



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2020CourrierSaisineAePprFerneyPrevessinStGenis004
Vos réf. :

Affaire suivie par : Juliette Joassard
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 67 14 - fax 04 74 45 63 60

**Objet : saisine de l'autorité environnementale pour
examen au cas par cas du PPRn de Ferney-Voltaire,
Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly**

**Direction départementale
des territoires**

La préfète,

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM / CGEDD / Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Bourg en Bresse, le - 7 JAN, 2021

La planification pluriannuelle d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn) dans le département de l'Ain prévoit pour 2017 de lancer la procédure d'élaboration du PPRn de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly.

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous saisir au titre de l'examen au cas par cas "plans-programmes" défini à l'article R.122-18 de ce code pour la procédure précitée.

Vous trouverez ci-joint la note de présentation de cette saisine ainsi que ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente saisine.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

pour la préfète,
par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
le chef de service,



Stéphane VERTHUY

PJ : note d'examen au cas par cas – annexes
Copie à :

Plan de prévention des risques

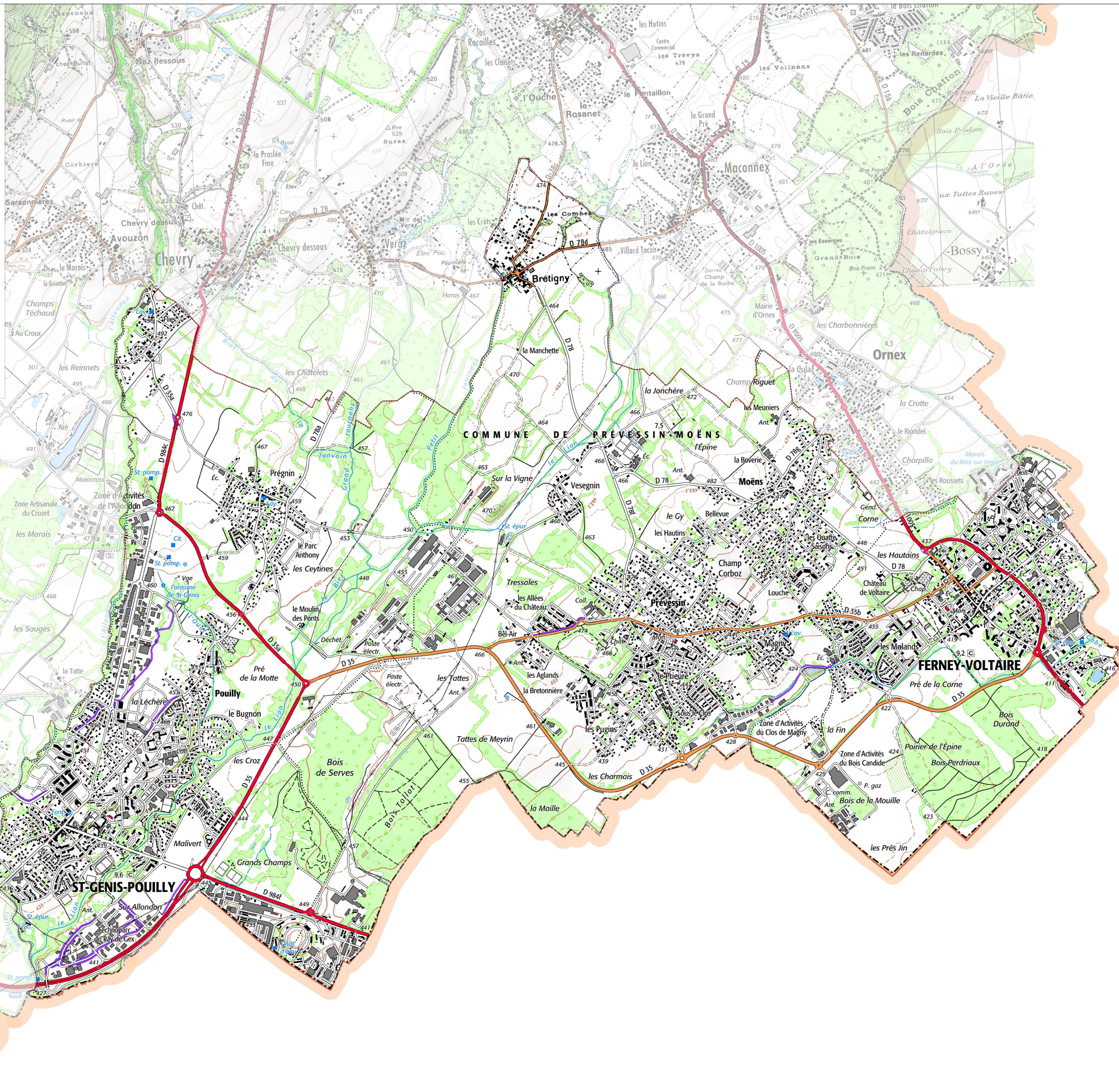
Inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents

Communes de Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire

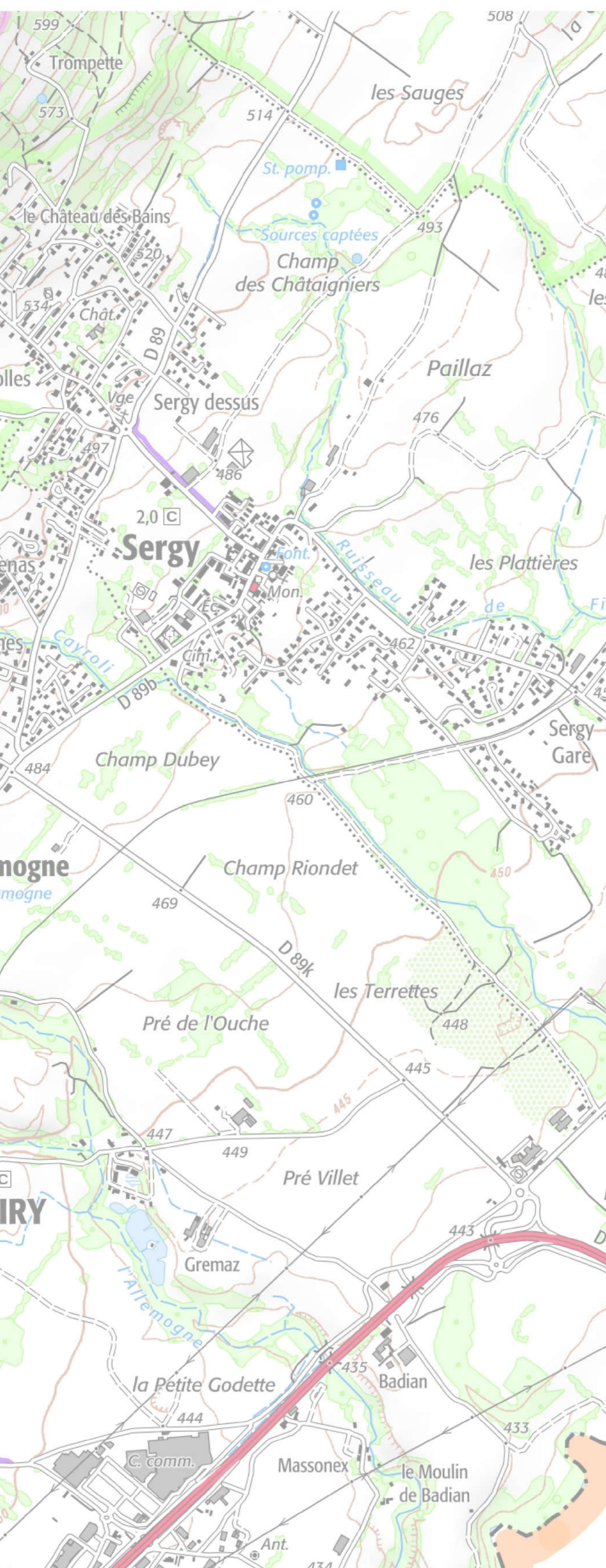
Périmètre d'étude

Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

octobre 2020



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT11 - SUR - PR - mai octobre 2020
Sources : IGN, SDIS 01
Fond cartographique : © SCANDIS ©
0 0,5 1 km (Échelle 1/10 000 au format A0)



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et
de leurs affluents

Commune de Ferney-Voltaire

Carte des aléas

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

octobre 2020

Légende


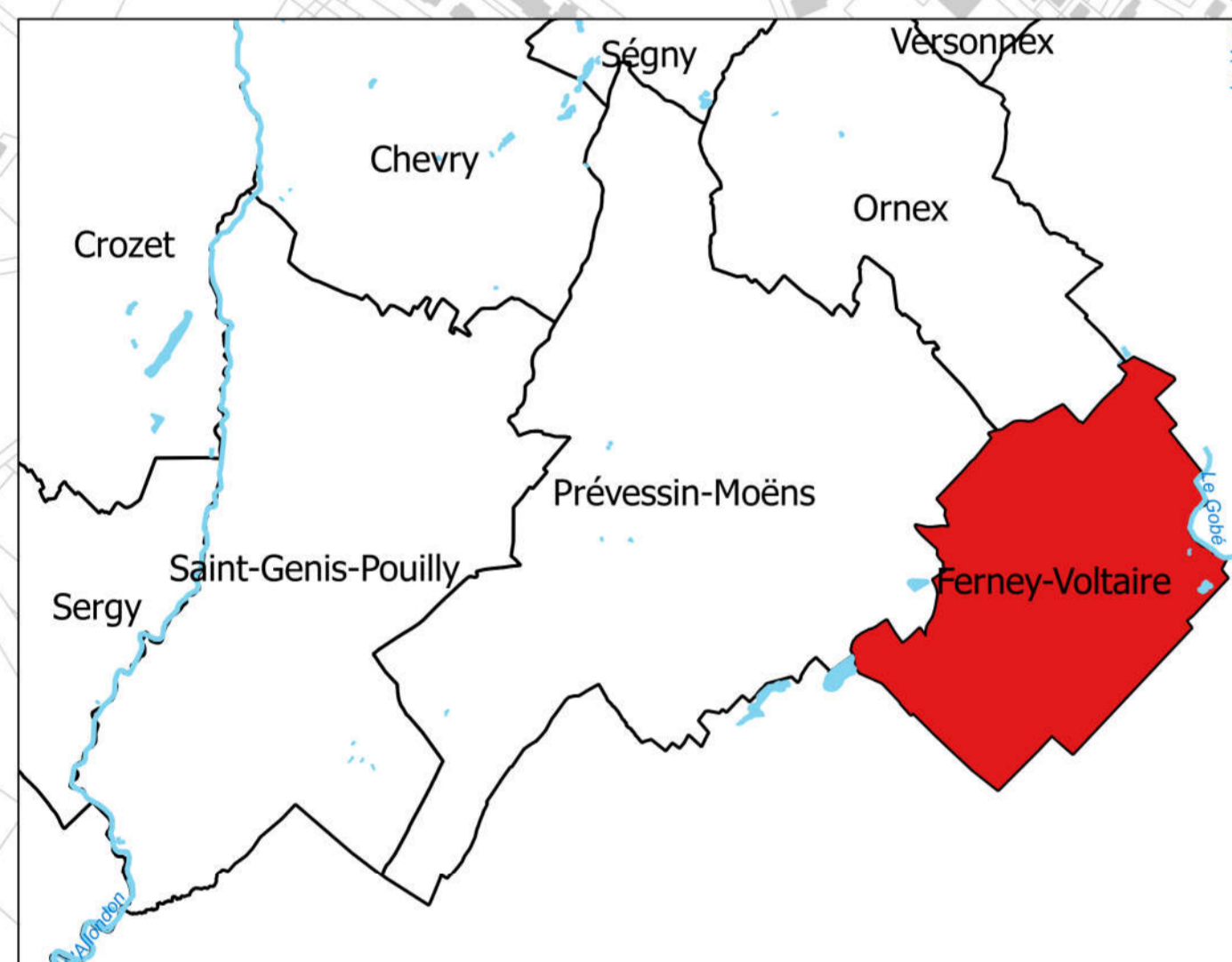
Aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

- Limite de communes
- Limite de parcelles
- Bâtiments
- Surfaces en eau - cours d'eau

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - octobre 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019

0 0.1 0.2 km
(Echelle 5000 au format A0)





Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgnayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et
de leurs affluents

Communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-
Moëns et Saint-Genis-Pouilly

Carte des aléas

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas


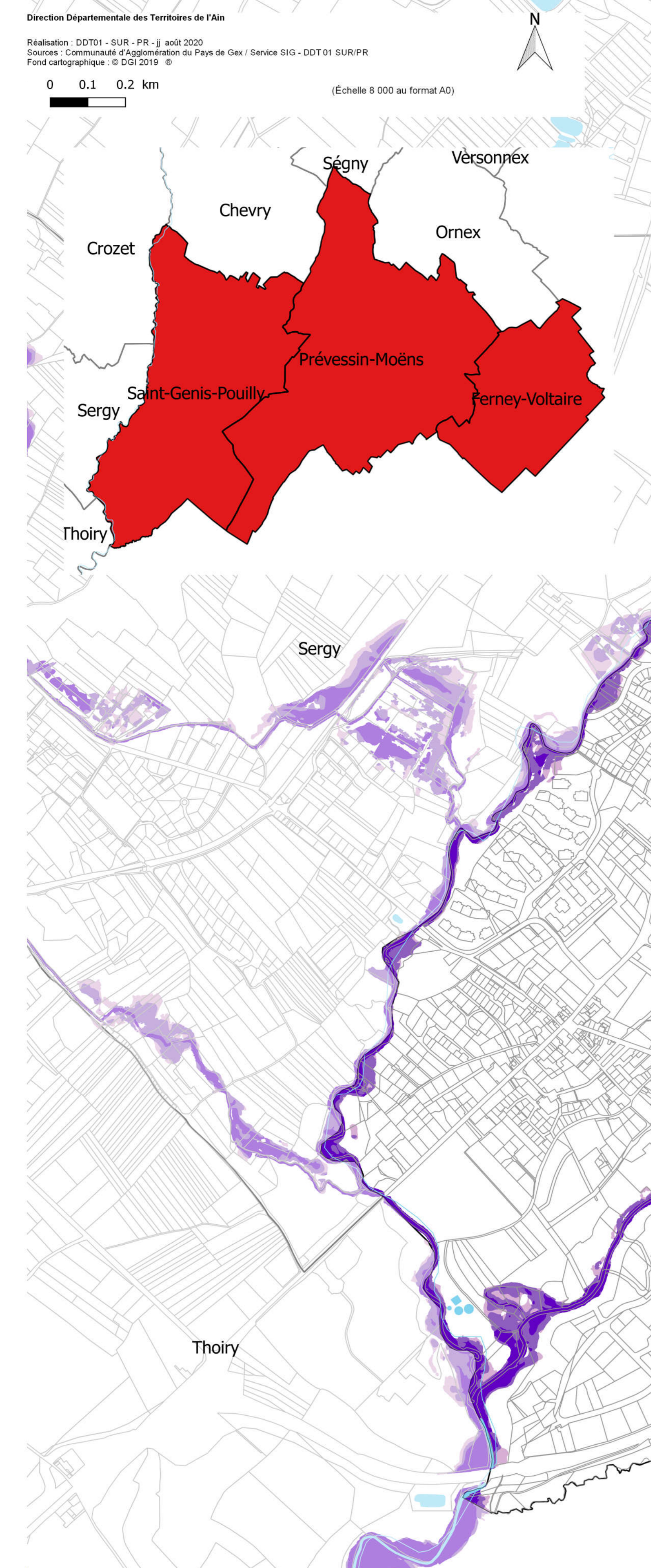
Septembre 2020

Légende

Aléa

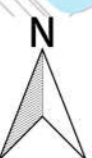
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

- Limite de communes
- Limite de parcelle
- Bâtiments
- Surfaces en eau - cours d'eau



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - j. août 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT 01 SUR/PR
Fond cartographique : IGN 2019 ©

0 0.1 0.2 km (Échelle 8 000 au format A0)



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents

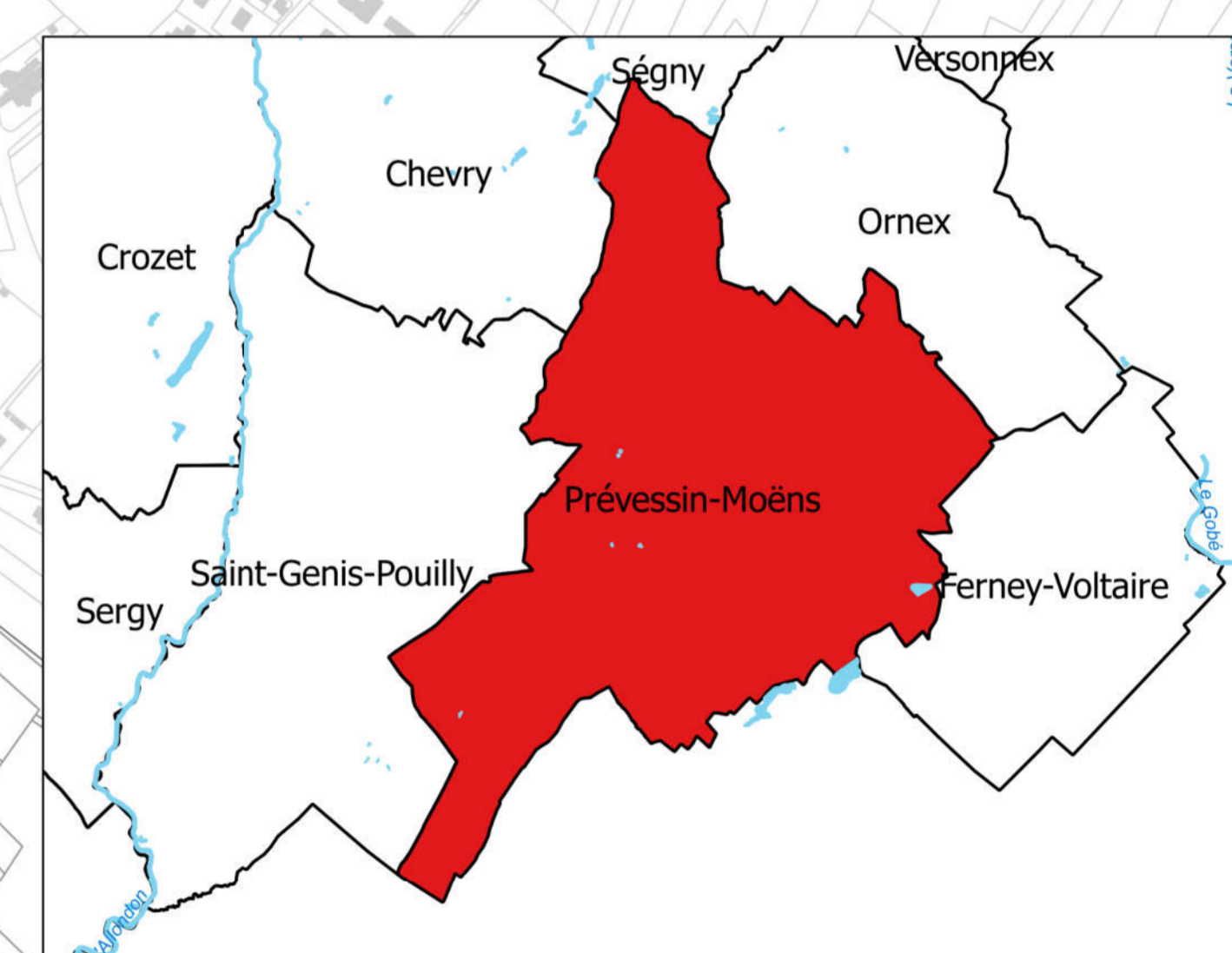
Commune de Prévessin-Moëns

Carte des aléas

Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas


octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - j août 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019
0 0.1 0.2 km
(Échelle 5000 au format A0)



Légende

- Aléa**
- Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
- Limite de communes
— Limite de parcelles
■ Bâtimens
■ Surfaces en eau - cours d'eau



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et
de leurs affluents

Commune de Saint-Genis-Pouilly

Carte des aléas

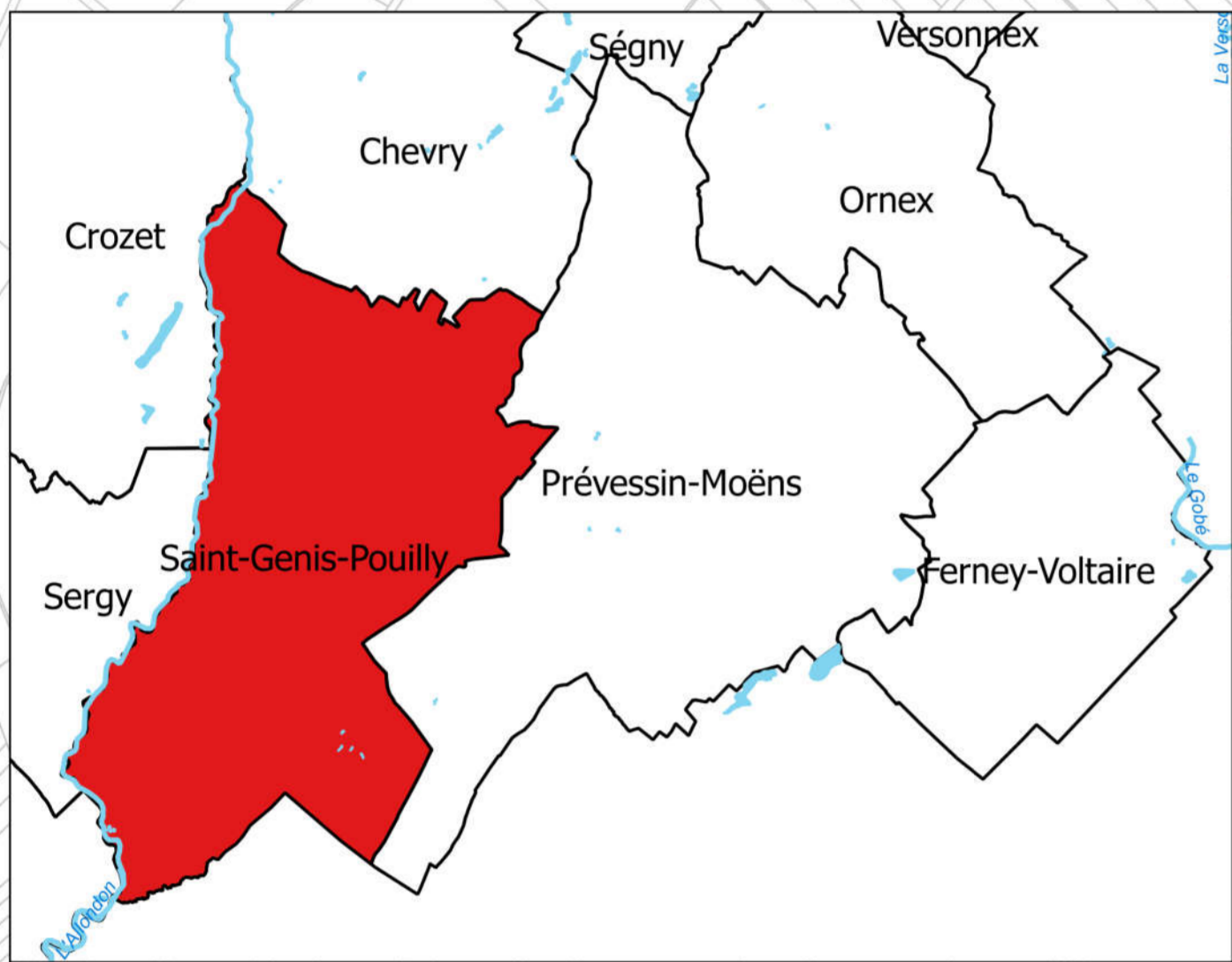
Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SUR - PR - j. août 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019

0 0.1 0.2 km (Échelle 5000 au format A0)




Légende

Aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

- Limite de communes
- Limite de parcelles
- Bâtiments
- Surfaces en eau - cours d'eau



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et leurs affluents


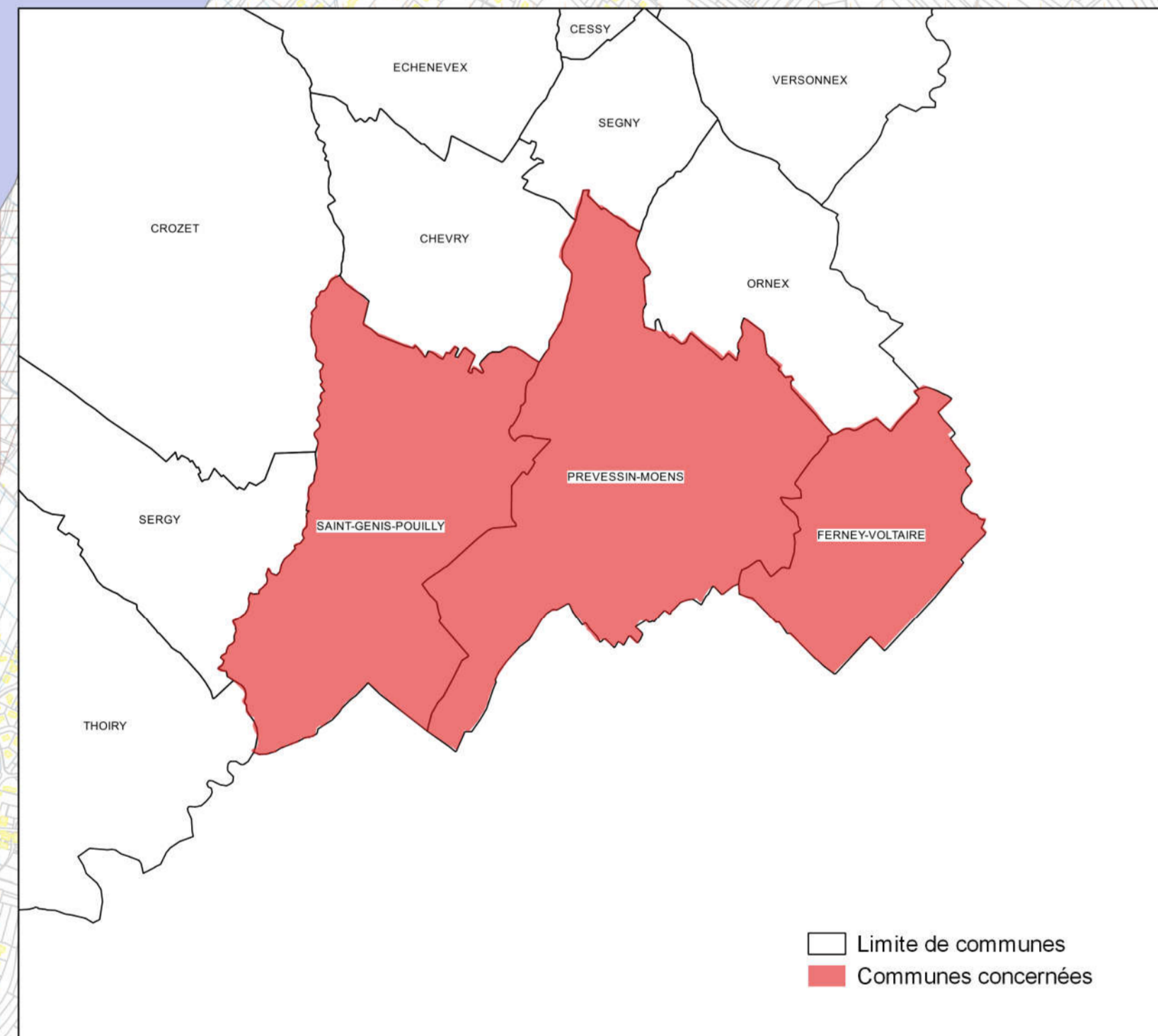
Communes de Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moens, Ferney-Voltaire

Enjeux environnementaux

Saisine de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas

octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT71 - SUUR - PR - mai - octobre 2020
Sources : DDT71 - SUUR/PR - ORSALAURA
Fond cartographique : © DGI 2017 ®
0 5 10 km
(Échelle 1/10 000 au format A0)



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et
de leurs affluents

Commune de Ferney-Voltaire

Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

octobre 2020

Légende

Zonage


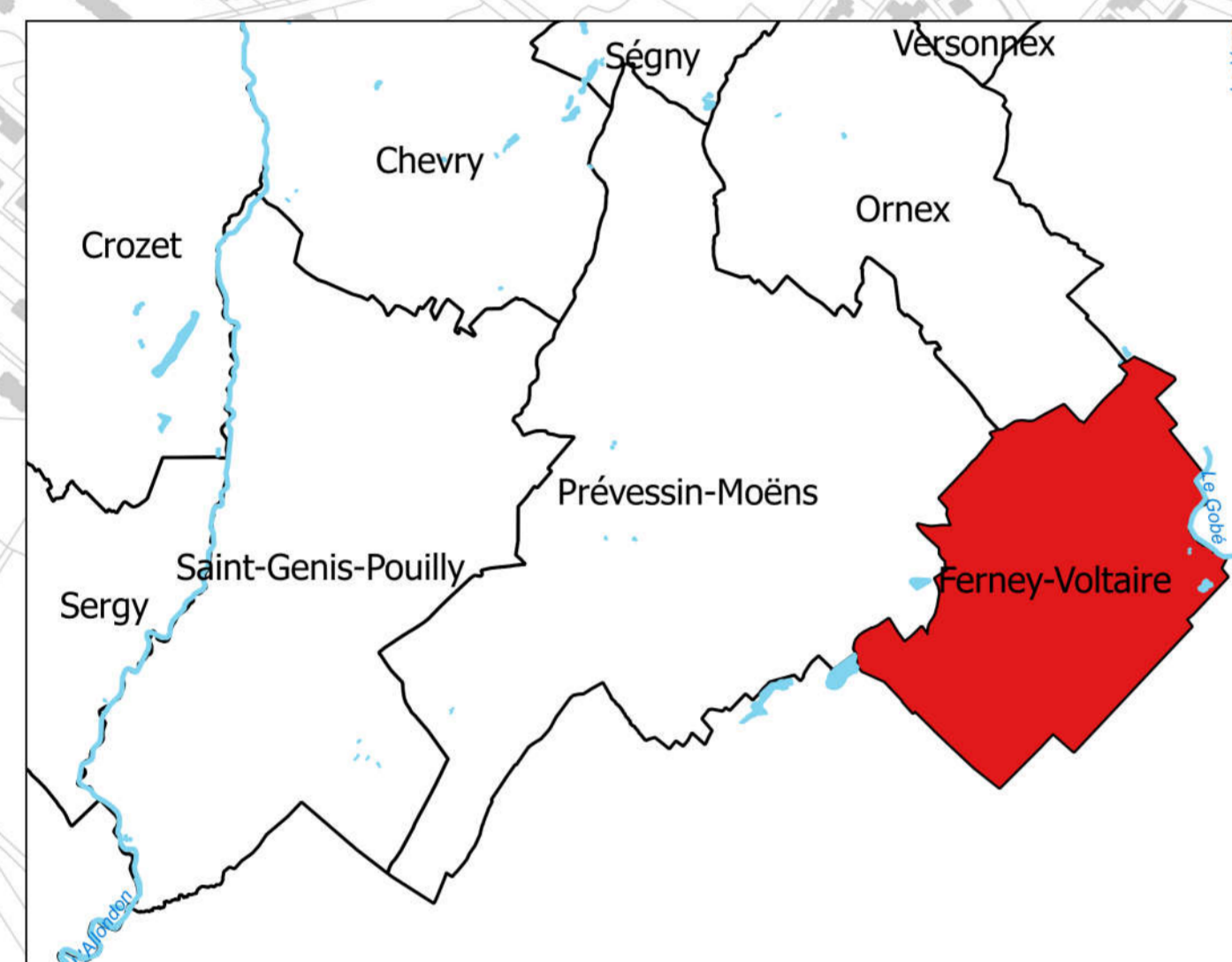
■ Zone bleue
■ Zone rouge

□ Limite de communes
□ Limite de parcelles
■ Bâtiments
■ Surfaces en eau - cours d'eau

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SUR - PR - j. août 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019

0 0.1 0.2 km
(Échelle 5000 au format A0)



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents

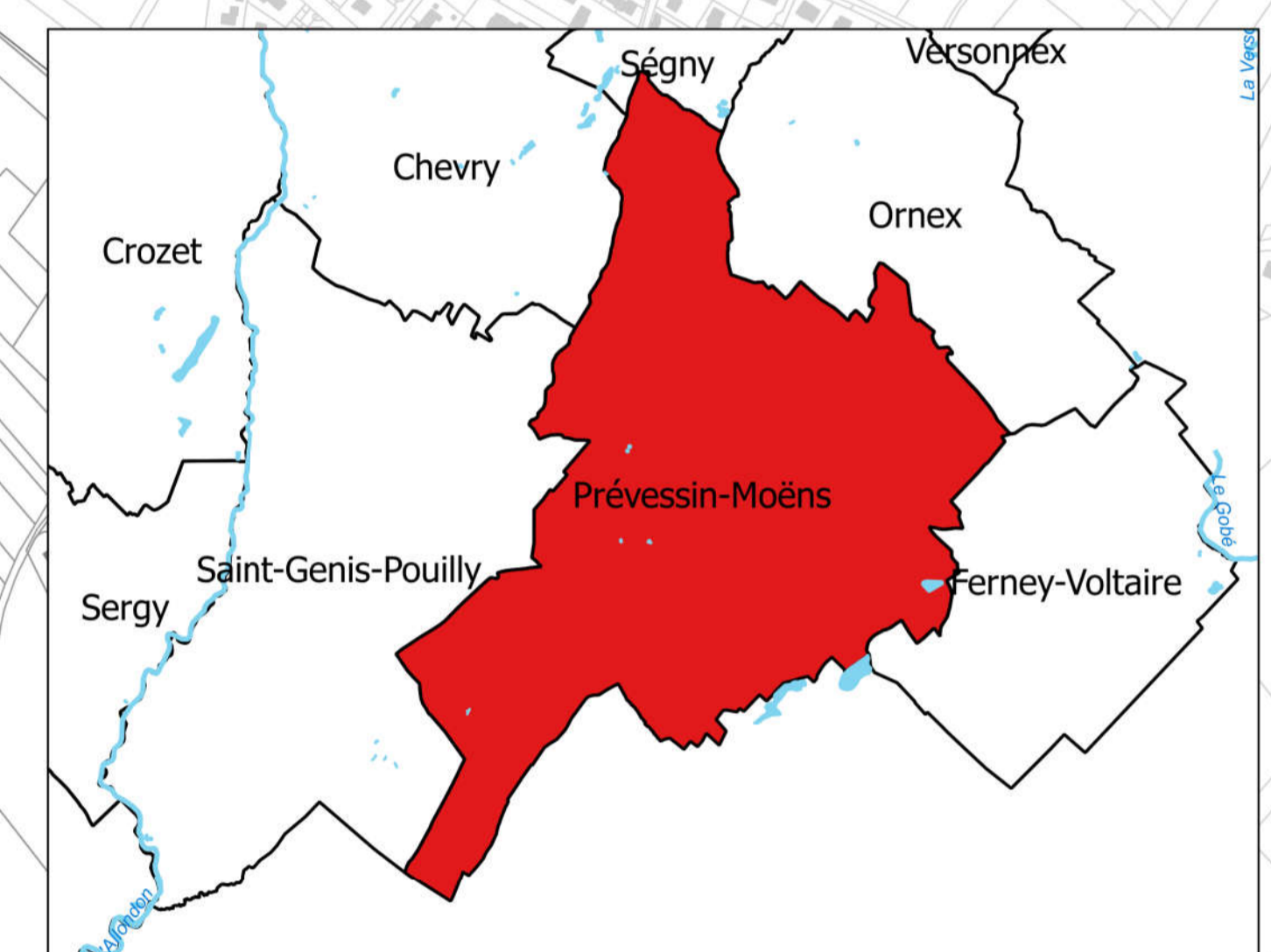
Commune de Prévessin-Moëns

Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - j. août 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2018
0 0.1 0.2 km
(Echelle 5000 au format A0)




Légende

Zonage

- Zone bleue
- Zone rouge

— Limite de communes
— Limite de parcelles
■ Bâtiments
■ Surfaces en eau - cours d'eau



Plan de prévention des risques

Inondations de l'Allondon, du Gobé et
de leurs affluents

Commune de Saint-Genis-Pouilly

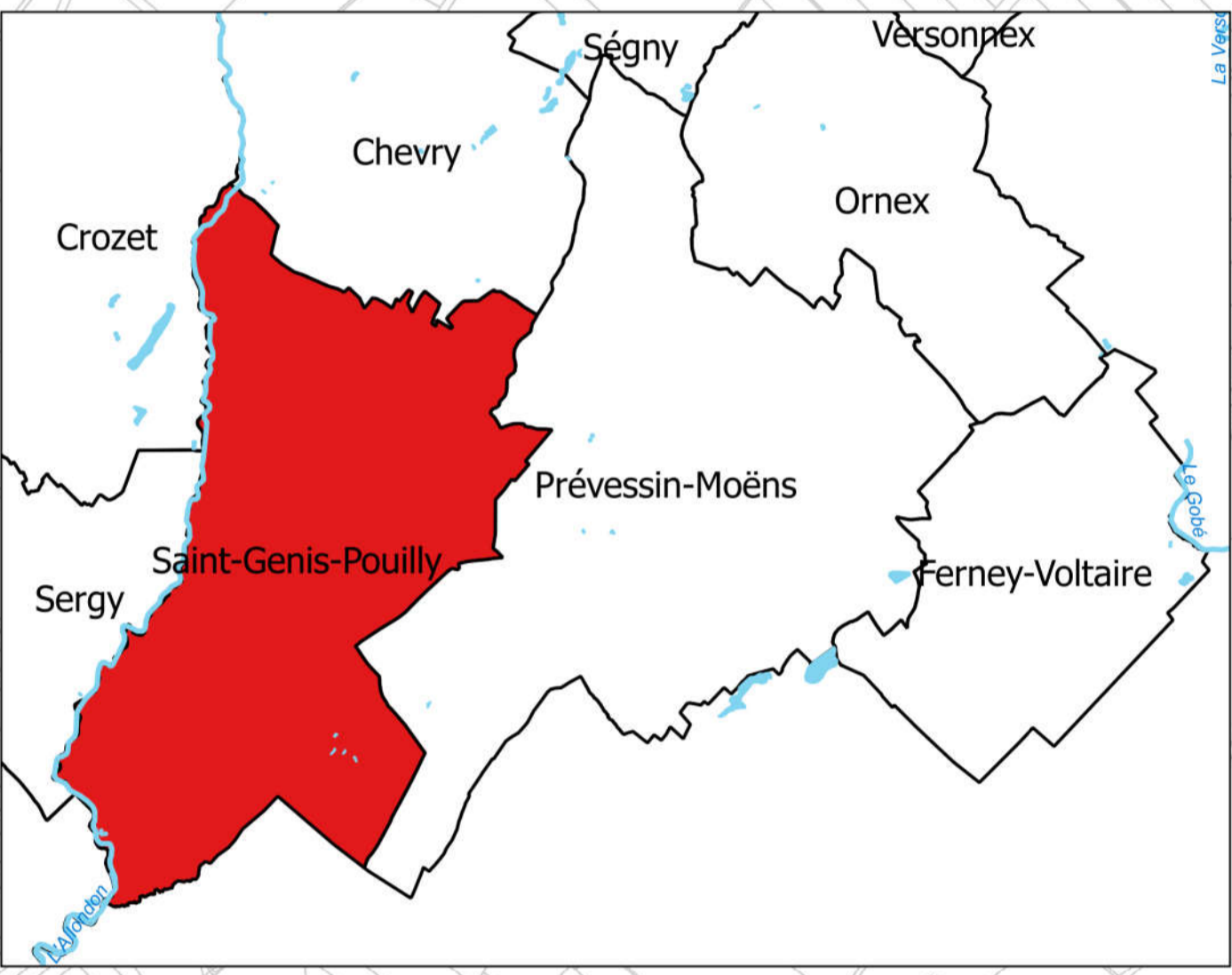
Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - j - août 2020
Sources : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019

0 0,1 0,2 km (Échelle 5000 au format A0)




Légende

Zonage

- Zone bleue
- Zone rouge

- Limite de communes
- Limite de parcelles
- Bâtiments
- Surfaces en eau - cours d'eau



Commune de FERNEY-VOLTAIRE

Règlement graphique

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020



Echelle : 1/4000 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
	28 mars 2019 & 11 juillet 2019	du 16 septembre au 31 octobre 2019	27 février 2020




- Zonage**
- A : Agricole
 - Ap : Agricole protégé
 - N : Naturel
 - Nc : Naturel carrière
 - Nl : Naturel loisir
 - Np : Naturel protégé
 - IAUAa : Zone à urbaniser d'activité artisanale
 - IAUAc : Zone à urbaniser d'activité commerciale
 - IAUC : Zone à urbaniser de centralité
 - IAUE : Zone à urbaniser d'équipement
 - IAUG : Zone à urbaniser générale dense
 - IAUT : Zone à urbaniser touristique
 - IAUFGI : Zone IAU Ferney Genève Innovation
 - 2AUE : Réserve foncière à urbaniser en équipement
 - UAa : Zone urbaine d'activité artisanale
 - UA1 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UA2 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UA3 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAcm : Zone urbaine pour les activités du CERN
 - UA1m : Zone urbaine d'activité mixte
 - UA2m : Zone urbaine d'activité mixte
 - UA3m : Zone urbaine d'activité mixte
 - UA3m* : Zone urbaine d'activité mixte
 - UA1 : Zone urbaine d'activité tertiaire
 - UA1GI : Zone urbaine d'activité Ferney-Genève Innovation
 - UCa : Zone urbaine centre ancien
 - UCa1 : Zone urbaine centre ancien
 - UCa2 : Zone urbaine centre ancien
 - UC1 : Zone urbaine centralité
 - UC2 : Zone urbaine centralité
 - UCb : Zone urbaine centre bourg
 - UCv : Zone urbaine Projet Action Coeur de Ville
 - UE : Zone d'équipement
 - UGa1 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGa2 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGd1 : Zone urbaine générale dense
 - UGd2 : Zone urbaine générale dense
 - UGm1 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGm2 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGp1 : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp1* : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp2* : Zone urbaine générale à préserver
 - UH1 : Zone urbaine de hameaux
 - UH2 : Zone urbaine de hameaux
 - UH3 : Zone urbaine de hameaux
 - UT1 : Zone urbaine touristique
 - UT2 : Zone urbaine touristique
 - UT3 : Zone urbaine touristique

- Prescriptions linéaires**
- 01 - Espaces Boisés Classés
 - 07 - Haie
 - 07 - Ripisylve
 - 15 - Servitude de recul obligatoire
 - 15 - Recul de 3m minimum

- Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé
 - 02 - Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - 05 - Emplacement réservé
 - 05 - Secteur en attente de projet (L151-41 5°)
 - 07 - Élément du paysage
 - 07 - Ripisylve
 - 07 - Bâtiment remarquable (151-19)
 - 07 - Pelouse sèche
 - 07 - Zone non aedificandi (151-19)
 - 16 - STECAL
 - 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - 16 - Périmètre extension des habitations
 - 17 - Secteur de mixité sociale
 - 18 - OAP
 - 18 - OAP patrimoniale
 - 31 - Zone Humide
 - 99 - Emprise voie ferrée

- Prescriptions ponctuelles**
- Arbre isolé
 - Arbre à protéger
 - Calvaire
 - Lavoir public
 - Ligne de bruit
 - Limites cadastrales (2018)
 - Bâtiments (2018)
 - Surfaces en eau



Commune de PREVESSIN-MOENS

Règlement graphique

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020



Echelle : 1/8000 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
	28 mars 2019 & 11 juillet 2019	du 16 septembre au 31 octobre 2019	27 février 2020




- Zonage**
- A : Agricole
 - Ap : Agricole protégé
 - N : Naturel
 - Nc : Naturel carrière
 - Nl : Naturel loisir
 - Np : Naturel protégé
 - IAUA : Zone à urbaniser d'activité artisanale
 - IAUC : Zone à urbaniser d'activité commerciale
 - IAUCc : Zone à urbaniser de centralité
 - IAUE : Zone à urbaniser d'équipement
 - IAUG : Zone à urbaniser générale dense
 - IAUT : Zone à urbaniser touristique
 - IAUFGI : Zone IAU Ferney Genève Innovation
 - 2AUE : Réserve foncière à urbaniser en équipement
 - UA : Zone urbaine d'activités artisanales
 - UA1 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UA2 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UA3 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAcern : Zone urbaine pour les activités du CERN
 - UAm1 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm2 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3* : Zone urbaine d'activité mixte
 - UA1 : Zone urbaine d'activité tertiaire
 - UA1gi : Zone urbaine d'activité Ferney-Genève Innovation
 - UA1c : Zone urbaine centre ancien
 - UCa1 : Zone urbaine centre ancien
 - UCa2 : Zone urbaine centre ancien
 - UC1 : Zone urbaine centralité
 - UC2 : Zone urbaine centralité
 - UCb : Zone urbaine centre bourg
 - UCv : Zone urbaine Projet Action Coeur de Ville
 - UE : Zone d'équipement
 - UGa1 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGa2 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGd1 : Zone urbaine générale dense
 - UGd2 : Zone urbaine générale dense
 - UGm1 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGm2 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGp1 : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp1* : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp2 : Zone urbaine générale à préserver
 - UH1 : Zone urbaine de hameaux
 - UH2 : Zone urbaine de hameaux
 - UH3 : Zone urbaine de hameaux
 - UT1 : Zone urbaine touristique
 - UT2 : Zone urbaine touristique
 - UT3 : Zone urbaine touristique

- Prescriptions linéaires**
- 01 - Espaces Boisés Classés
 - 07 - Haie
 - 07 - Ripisylve
 - 15 - Servitude de recul obligatoire
 - 15 - Recul de 3m minimum

- Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé
 - 02 - Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - 05 - Emplacement réservé
 - 05 - Secteur en attente de projet (L151-41 §7)
 - 07 - Élément du paysage
 - 07 - Ripisylve
 - 07 - Bâtiment remarquable (151-19)
 - 07 - Pelouse sèche
 - 07 - Zone non aedificandi (151-19)
 - 16 - STECAL
 - 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - 16 - Périmètre extension des habitations
 - 17 - Secteur de mixité sociale
 - 18 - OAP
 - 18 - OAP patrimoine
 - 31 - Zone Humide
 - 99 - Emprise voie ferrée

- Prescriptions ponctuelles**
- Arbre isolé
 - Arbre à protéger
 - Calvaire
 - Lavoir public
 - Ligne de bruit
 - Limites cadastrales (2018)
 - Bâtiments (2018)
 - Surfaces en eau



Commune de ST-GENIS-POUILLY

Règlement graphique

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020



Echelle : 1/7000 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
	28 mars 2019 à 11 juillet 2019	du 16 septembre au 31 octobre 2019	27 février 2020




- Zonage**
- A : Agricole
 - Ap : Agricole protégé
 - N : Naturel
 - Nc : Naturel carrière
 - Nl : Naturel loisir
 - Np : Naturel protégé
 - IAUAa : Zone à urbaniser d'activité artisanale
 - IAUAc : Zone à urbaniser d'activité commerciale
 - IAUC : Zone à urbaniser de centralité
 - IAUE : Zone à urbaniser d'équipement
 - IAUG : Zone à urbaniser générale dense
 - IAUT : Zone à urbaniser touristique
 - IAUFGI : Zone IAU Ferney Genève Innovation
 - 2AUE : Réserve foncière à urbaniser en équipement
 - UAa : Zone urbaine d'activité artisanale
 - UAc1 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAc2 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAc3 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAcem : Zone urbaine pour les activités du CERN
 - UAm1 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm2 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3* : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAT : Zone urbaine d'activité tertiaire
 - UAIGI : Zone urbaine d'activité Ferney-Genève Innovation
 - UC : Zone urbaine centre ancien
 - UCa1 : Zone urbaine centre ancien
 - UCa2 : Zone urbaine centre ancien
 - UC1 : Zone urbaine centralité
 - UC2 : Zone urbaine centralité
 - UCb : Zone urbaine centre bourg
 - UCv : Zone urbaine Projet Action Coeur de Ville
 - UE : Zone d'équipement
 - UGa1 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGa2 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGd1 : Zone urbaine générale dense
 - UGd2 : Zone urbaine générale dense
 - UGm1 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGm2 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGp1 : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp1* : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp2 : Zone urbaine générale à préserver
 - UH1 : Zone urbaine de hameaux
 - UH2 : Zone urbaine de hameaux
 - UH3 : Zone urbaine de hameaux
 - UT1 : Zone urbaine touristique
 - UT2 : Zone urbaine touristique
 - UT3 : Zone urbaine touristique

- Prescriptions linéaires**
- 01 - Espaces Boisés Classés
 - 07 - Haie
 - 07 - Ripisylve
 - 15 - Servitude de recul obligatoire
 - 15 - Recul de 3m minimum

- Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé
 - 02 - Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - 05 - Emplacement réservé
 - 05 - Secteur en attente de projet (L151-41 5°)
 - 07 - Élément du paysage
 - 07 - Ripisylve
 - 07 - Bâtiment remarquable (151-19)
 - 07 - Pelouse sèche
 - 07 - Zone non aedificandi (151-19)
 - 16 - STECAL
 - 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - 16 - Périmètre extension des habitations
 - 17 - Secteur de mixité sociale
 - 18 - OAP
 - 18 - OAP patrimonial
 - 31 - Zone Humide
 - 99 - Emprise voie ferrée

- Prescriptions ponctuelles**
- Arbre isolé
 - Arbre à protéger
 - Calvaire
 - Lavoir public
 - Ligne de bruit
 - Limites cadastrales (2018)
 - Bâtiments (2018)
 - Surfaces en eau





Direction départementale
des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
www.ain.gouv.fr

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance du
nouvel aléa de référence
« inondations au Pays de Gex »***

Janvier 2021

Table des matières

<u>Le contexte.....</u>	<u>4</u>
<u>Les outils existants.....</u>	<u>4</u>
<u>Le nouvel aléa de référence.....</u>	<u>4</u>
<u>Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....</u>	<u>6</u>
<u>Les principes généraux.....</u>	<u>8</u>
<u>Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</u>	<u>9</u>
<u>Zones urbanisées.....</u>	<u>9</u>
<u>Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....</u>	<u>9</u>
<u>Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence.....</u>	<u>10</u>
<u>Application des principes de prévention.....</u>	<u>13</u>
<u>Définition des projets.....</u>	<u>13</u>
<u>Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées.....</u>	<u>14</u>
<u>Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées.....</u>	<u>15</u>
<u>Prescriptions à appliquer aux projets admis.....</u>	<u>17</u>
<u>Autres projets.....</u>	<u>20</u>
<u>La motivation des décisions.....</u>	<u>21</u>
<u>La vulnérabilité des enjeux.....</u>	<u>21</u>
<u>L'intensité du phénomène naturel (aléa).....</u>	<u>21</u>
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>22</u>

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

La commune de Pougny dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvement de terrain », approuvé le 20 décembre 1995. La commune de Léaz dispose également d'un PPRN « mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versants », approuvé le 7 octobre 2004.

Il n'existe pas de PPRN ou de porter à connaissance sur l'aléa inondation dans le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex Agglomération (PGA). PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau :

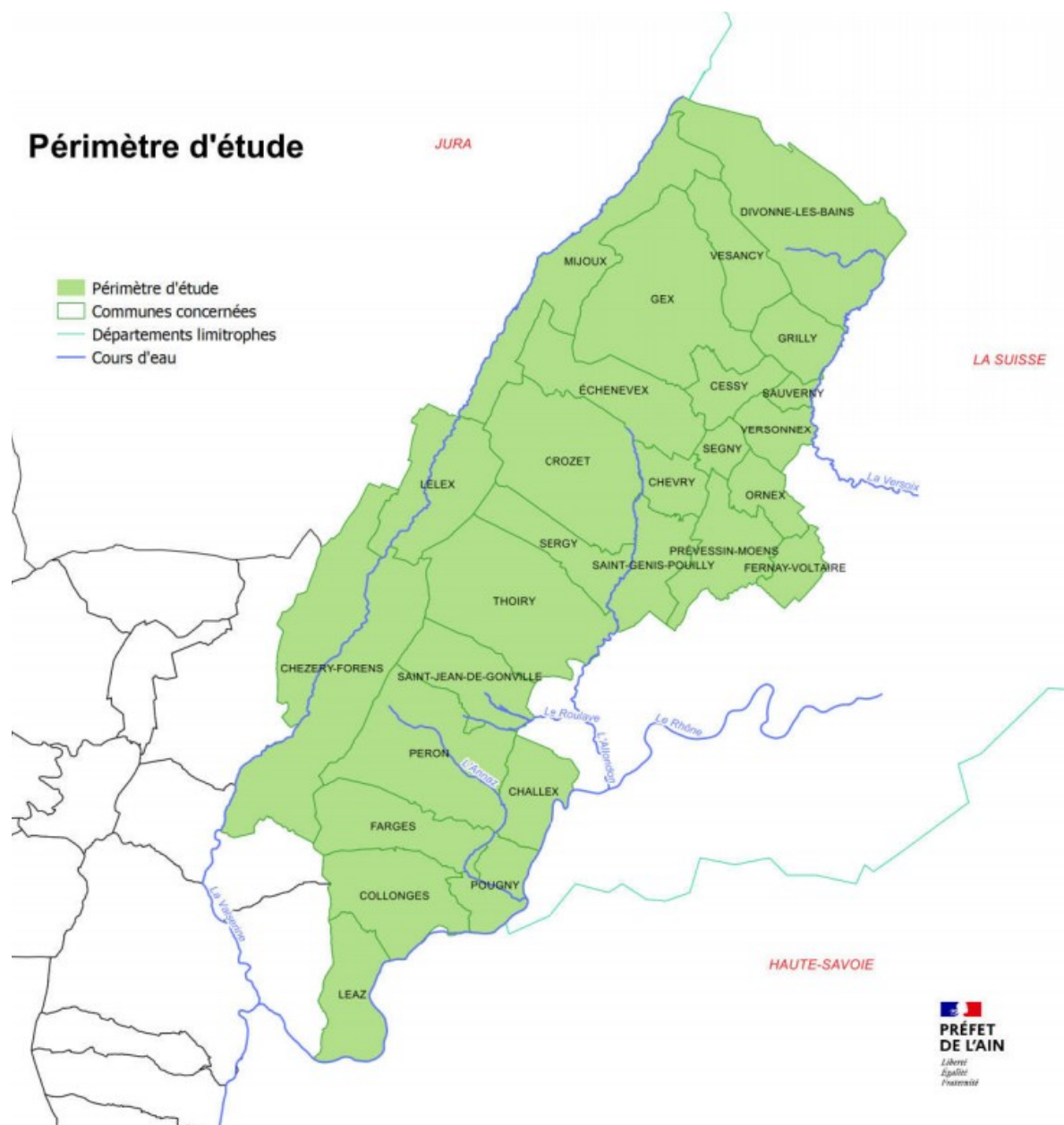
- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

1.2. Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu des études sur les inondations des cours d'eau du Pays de Gex, réalisée par ISL, Hydretudes et Burgeap avec le PGA en maître d'ouvrage. Il concerne les communes suivantes :

CESSY	FERNEY-VOLTAIRE	PREVESSIN-MOENS
CHALLEX	GEX	SAINT-GENIS-POUILLY
CHEVRY	GRILLY	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
CHEZERY-FORENS	LEAZ	SAUVERNY
COLLONGES	LELEX	SEGNY
CROZET	MIJOUX	SERGY
DIVONNE-LES-BAINS	ORNEX	THOIRY
ECHEVENEX	PERON	VERSONNEX
FARGES	POUGNY	VESANCY

Les cours d'eau cartographiés sont la **Versoix**, l'**Allondon**, l'**Ouye-Gobé-Vengeron**, l'**Annaz**, le **Nant des Charmilles**, cours d'eau du **Sud Gessien** et le **Valserine**. Le périmètre d'étude est le suivant :



Rappel sur les notions de crue centennale et d'occurrence de crue : on qualifie de crue centennale (notée Q100) ou crue d'occurrence centennale, une crue théorique qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés, des calculs et des simulations. **Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.**

Occurrence	Biennale Q2	Quinquennale Q5	Décennale Q10	Vicennale Q20	Trentennale Q30
Probabilité d'atteinte annuelle	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/30
Occurrence	Cinquantennale Q50	Septuagénale Q70	Centennale Q100	Bicentennale Q200	Millennale Q1 000
Probabilité d'atteinte annuelle	1/50	1/70	1/100	1/200	1/1 000

Dans le cadre du porté à connaissance de l'aléa inondation des cours d'eau du Pays de Gex, **c'est la crue centennale qui est prise en référence.**

1.3. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

Le porter à connaissance ayant pour but la prise en compte des nouvelles connaissances en matière d'aléa inondation dans les décisions d'urbanisme, il est nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme. C'est l'objet de la présente note.**

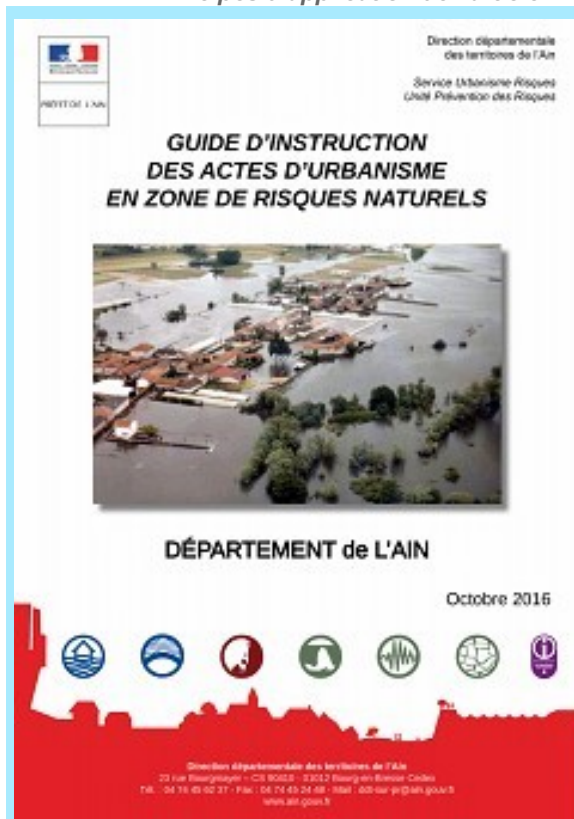
Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'application des principes contenus dans cette note, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, se fait sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur et notamment de celles relative à l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Il est notamment rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la législation sur l'eau au regard de la nomenclature établie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration ou autorisation. Il en va ainsi par exemple des remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dès lors que la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure ou égale à 400 m² (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée).



Un [Guide d'instruction des actes d'urbanisme en zone de risques naturels](#) est également à votre disposition sur le site internet de l'Etat dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/dispositifs-de-prevention-r1398.html>

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a élaboré ce guide à destination des communes et centres instructeurs pour les aider dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone de risques naturels.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à cette note sont ceux identifiés dans le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021**, notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort** ;
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée** ;
- **la préservation des champs d'expansion des crues** ;
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone inondable ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations en vigueur (code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPRN est en cours d'élaboration ou de révision.

Le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPRN intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition. La présente note s'appuie en partie sur la « doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente » et en reprend certaines définitions.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 23.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large**.

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation** constituée du bâti existant à un instant t. Les zones urbanisées au sens de la prévention des risques se rapprochent ainsi de la notion de parties urbanisées au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit des « parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions » (Conseil d'État, 29 mars 2017, n° 393730). Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre)**.

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées. L'emprise de la zone non-urbanisée ou peu urbanisée respectera celle de l'aléa.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues**.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.



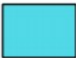



4. Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence

Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

- la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel*, en mètre (m) ;
- la vitesse d'écoulement, en mètre par seconde (m/s).

La notion de dynamique du cours d'eau ici introduite correspond à la combinaison de la vitesse d'écoulement des eaux et de la vitesse de montée des eaux.

La hauteur d'eau est graduée en 3 classes et la vitesse d'écoulement en 3 classes :

 H eau < 0.5 m	 V eau <= 0.2 m/s
 0.5 m <= H eau < 1 m	 0.2 m/s <= V eau < 0.5 m/s
 1 m <= H eau	 V eau >= 0.5 m/s

La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses sont croisées pour obtenir la carte de l'aléa de référence, avec les critères suivants :

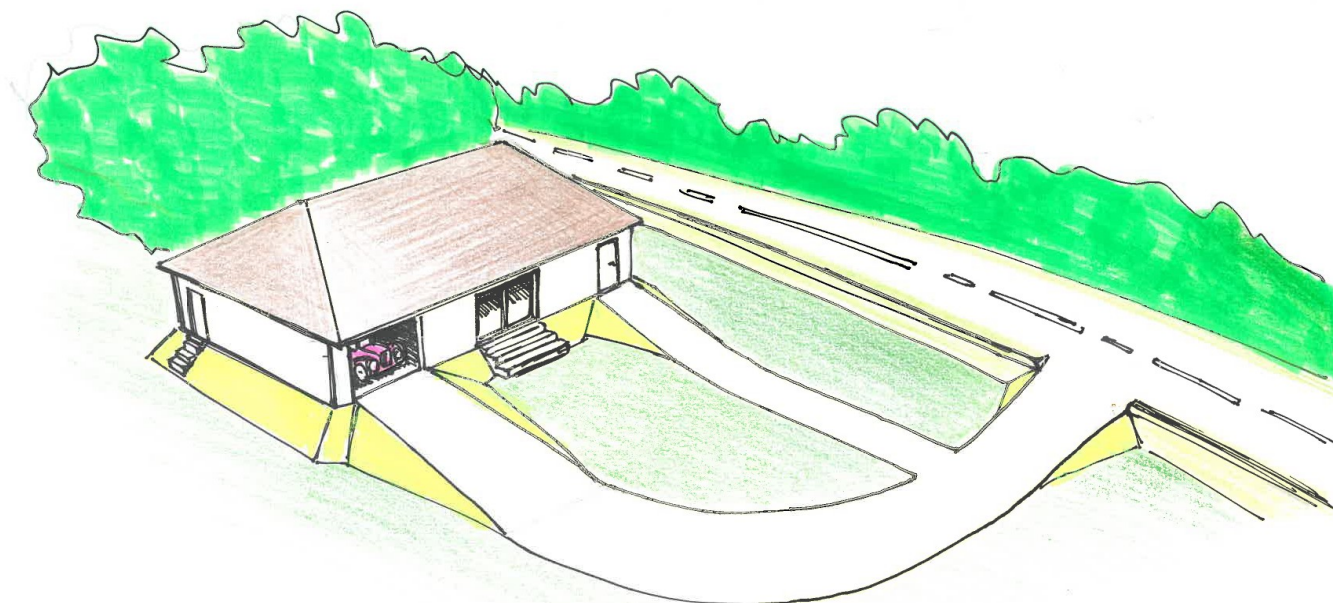
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,20 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Le schéma ci-dessous indique la manière dont les remblais doivent être configurés pour ne concerner que la

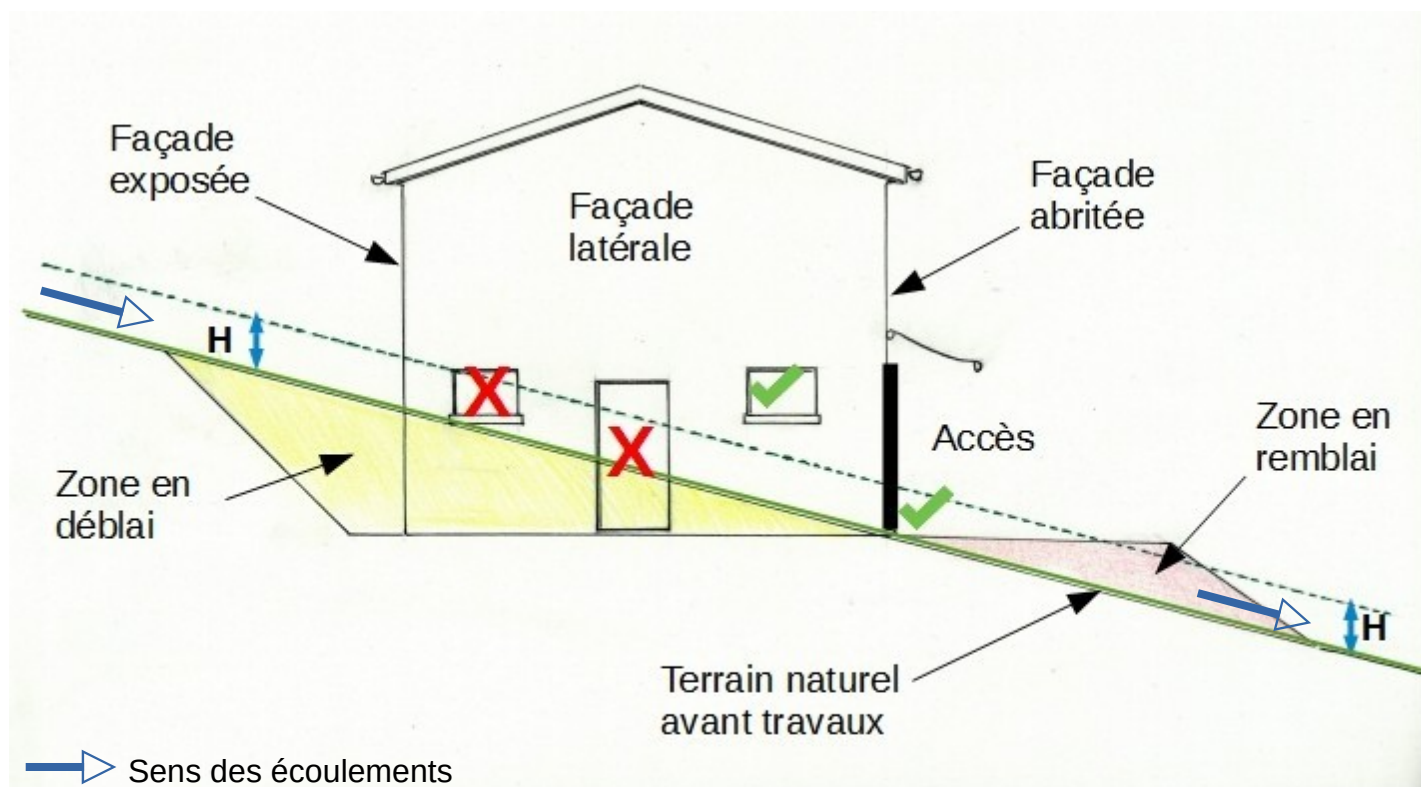


La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schéma ci-dessus) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque.

Si un projet de terrasse ou autre est prévu, se référer aux prescriptions applicables aux projets admis.

Dans les zones à forte pente (> à 6%), le respect de la cote doit se comprendre en termes d'intégration à la pente et de protection des façades comme indiqué dans le schéma ci-dessous.



Détermination de la position des ouvertures par rapport à la hauteur de référence H

En fonction du sens des écoulements, la façade exposée est identifiée. La hauteur de référence est par rapport au terrain naturel, il ne faut pas prendre en compte le déblai.

Les cotes indiquées ci-dessous servent alors de référence :

- pour l'**aléa fort et moyen** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti ;
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti.

Pour les zones dont la pente est comprise entre 1 et 6 %, le porteur de projet adopte la technique de respect de la cote au terrain en choisissant parmi les deux énoncées ci-dessus celle qui est la plus adaptée au terrain pour protéger les personnes et les biens. Il justifie son choix lors du dépôt de son autorisation d'urbanisme.

Dans tous les cas de figure, la façade la plus longue de la construction sera établie dans la mesure du possible en parallèle au sens des écoulements de l'eau et l'aménagement du terrain (conception des pentes) sera conçu de manière à éviter les arrivées d'eau à l'intérieur des bâtiments.

5. Application des principes de prévention

5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

5.2. Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées

Les principes qui prévalent sont :

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort	Moyen / faible
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ²		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹		interdit	admis ³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹		interdit ⁴	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Établissements	Création ⁵		interdit	interdit

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

3 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

4 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
			Fort	Moyen / faible
Projets d'enseignement, de santé et d'action sociale	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit	
	Reconstruction ⁶	interdit	interdit	
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ⁵	interdit ⁷	admis	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ⁵	interdit ⁷	admis	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis	
Campings	Création	interdit	interdit	
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis mais limité	
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit	
	Extension	interdit	interdit	
Remblais*	Création	interdit ⁸	interdit ⁸	
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis	
Clôtures	Création	Admis mais limité	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	admis	
Parkings*	Création	admis	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	admis	

5 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

6 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

7 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

8 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

5.3. Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées

Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
Exploitations agricoles et forestières	Création ⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis
	Reconstruction ¹⁰	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Annexes*	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ⁹	interdit ¹¹
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit
	Reconstruction ¹⁰	interdit
Salles d'art et de	Création ¹²	interdit ¹³

9 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

10 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

12 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹²	interdit ¹³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Campings	Création	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Parkings* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit
	Extension	interdit
Remblais*	Création	interdit ¹⁵
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis
Clôtures	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis
Parkings*	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis

5.4. Prescriptions à appliquer aux projets admis

5.4.1. Règle générale

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données

¹³ Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

¹⁴ Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

¹⁵ Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

5.4.2. Exploitations agricoles ou forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

5.4.3. Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m² d'emprise au sol* et à une fois par unité foncière* ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant tant que les techniques utilisées n'impliquent pas de remblais comme exemple une terrasse sur pilotis.

Les **annexes*** aux habitations (sans pièce de sommeil) sont admises. En zone d'aléa fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et à 40 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence* et le justifie lors du dépôt de l'acte d'urbanisme. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.4. Commerce et activités de services

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas ; dans ce cas le niveau du premier plancher est optimisé.
- dans les zones d'aléa fort, l'extension horizontale est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.5. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie, gendarmerie ou SDIS par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence*).

De plus, les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.6. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.7. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.8. Campings

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

5.4.9. Remblais*

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété ;

- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- Au-delà de 400 m² de surface soustraite à l'expansion des crues, ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du PGRI Rhône-Méditerranée et du SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.

Voir p. 6 du règlement 1.3 Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

5.4.10. Infrastructures publiques, transports, réseaux*

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet au regard de raisons techniques et / ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

5.4.11. Clôtures

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

5.4.12. Parkings*

La création ou l'agrandissement des parkings* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel*, sans remblais*.

5.4.13. Recul par rapport aux berges

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre à la prescription suivante :

- toute nouvelle construction respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 10 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

5.5. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations (cf 3.2 et 3.3) et sont soumis aux règles du 3.4.2 « Habitations » :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone inondable par la crue de référence :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est admise sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées en cas de crue. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises au 3.4.5 « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». Les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 3.4.8 « Remblais* ».

6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

6.1. La vulnérabilité des enjeux

Le service instructeur s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence et sur les inondations en général.

Pour la crue de référence (crue centennale), il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen ou fort) .

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

7. GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, mobilité douce, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**

23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques***

Plan de prévention des risques naturels

***Inondations de l'Allondon, du Gobé
et de leurs affluents***

**Communes de Ferney-Voltaire,
Prévessin-Moëns et Saint-Genis-
Pouilly**

Règlement

Prescrit le

***Mis à l'enquête publique
du au***

Approuvé le

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Champ d'application du PPRN.....</i>	5
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	6
<i>Cote de référence.....</i>	7
<i>Portée du PPRN.....</i>	7
<i>Effets juridiques du PPRN.....</i>	8
1- Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri.....	11
<i>Article Ri-1 : Interdictions.....</i>	11
<i>Article Ri-2 : Prescriptions.....</i>	11
2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi.....	14
<i>Article Bi-1 : Interdictions.....</i>	14
<i>Article Bi-2 : Prescriptions.....</i>	15
3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi.....	16
<i>Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement.....</i>	16
<i>Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....</i>	18
4- Recommandations.....	20
<i>En zone inondable.....</i>	20
<i>Hors zone inondable.....</i>	20
5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	21
<i>Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	21
<i>Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	21
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	22
<i>Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	24
Glossaire.....	26
Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité.....	31

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRN, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application du PPRN

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly.

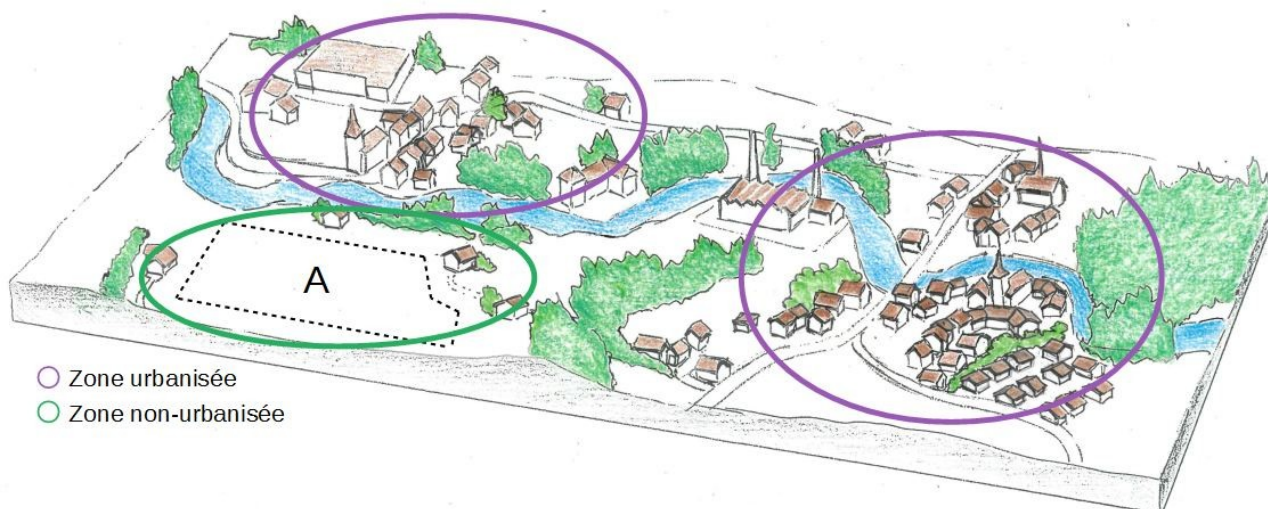
Le zonage du PPRN comprend deux types de zones : la **ZONE ROUGE (Ri)** et la **ZONE BLEUE (Bi)**.

La **ZONE ROUGE Ri** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri-1 et Ri-2.

La **ZONE BLEUE Bi** correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain et en aléa fort pour certaines parties de centre urbain.



Définition des zones urbanisées et non-urbanisées

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les centres de villages, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation. Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus. Ces définitions sont détaillées dans le rapport de présentation.

Le tableau de croisement suivant permet ainsi de déterminer le zonage réglementaire :

Enjeux	Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Secteur urbanisé			
Centre-urbain		ZONE BLEUE Bi	ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri
Zone urbanisée hors centre-urbain		ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Secteur non-urbanisé		ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Précision : pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPRN (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme PLU, ou encore un autre PPRN).

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Les cours d'eaux principal provoquant des inondations sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly sont l'Allondon et le Gobé.

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Au Pays de Gex, l'événement de référence retenu est une crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

Cote de référence

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - Terrain naturel + 1 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :

- Terrain naturel + 0,50 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - Terrain naturel + 0,20 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)).

Portée du PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- **inondations.**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du **X**.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'Environnement et conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRN, celui-ci doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) par arrêté pris par l'autorité compétente en la matière, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Les communes sont classées en zone 3 (sismicité modérée) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information

postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

Effets juridiques du PPRN

Recours possibles

Aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L. 562-5 du code de l'environnement).

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN, Plan de Prévention des Risques Naturels) ;

- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance (L.125-6, code des assurances). L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat.

Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

De même, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le BCT. Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

Le montant de la franchise de base peut être majoré également en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

En effet, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé **permet d'affranchir les assurés de toute augmentation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné** (arrêté ministériel du 5 septembre 2000 modifié en 2003).

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système « Cat Nat » (Catastrophes Naturelles).

1- Dispositions applicables à la zone **ROUGE Ri**

Le zonage **ROUGE Ri** concerne les zones inondables par la crue de référence de l'Allondon et du Gobé, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas fort et très fort** en **secteur urbanisé** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent, **quel que soit le niveau d'aléa**, en **zone non-urbanisée** des champs d'expansion des crues, utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Article **Ri-1** : Interdictions

Dans la zone rouge Ri, tout projet qui n'est pas soumis au respect des prescriptions énoncées à l'article Ri-2 ou au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement est interdit.

Sont par exemple interdits :

- la création de **logements, d'établissements d'hébergement**, et de **bâtiments d'activité économique** (industrie, artisanat, commerce, etc.) ;
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains** ;
- La création **d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.

Article **Ri-2** : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone rouge Ri, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les projets nouveaux ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- Il s'agit de travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Il s'agit de travaux sans extension sur les constructions existantes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
 - Dans le cadre d'une **extension** :
 - pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* (hormis les terrasses) et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence (hormis les terrasses et les vérandas) ;
 - pour les bâtiments à destination de commerce, d'activités de service, d'autres activités secondaires ou tertiaires ou nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m². Le plancher de l'extension est placé au-dessus de la cote de référence sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas. Dans ce cas, des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence.
- Remarque :** les extensions peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments (dans la limite de l'emprise au sol autorisée).

- Les annexes* (sans pièce de sommeil) sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 40 m² d'emprise au sol et à une fois par unité foncière.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

- Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
 - tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les **reconstructions après sinistre** sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- Les **constructions et installations agricoles** sont admises sous réserve d'être strictement nécessaires aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre :
 - Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes : les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation et implantées à proximité immédiate du siège de celle-ci, les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations ;
 - La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence. Le plancher des constructions à usage d'habitation est placé au-dessus de la cote de la référence.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air** sont admises sous réserve de justifier leur implantation (les zones d'aléa moindres doivent être privilégiées).
- Les **équipements d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sont admis s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.

2-Dispositions applicables à la **zone BLEUE Bi**

La zone **BLEUE Bi** concerne les secteurs urbanisés exposés aux débordements de la crue de référence de l'Allondon et du Gobé avec un niveau d'aléa modéré et faible, et certaines parties en aléa fort du centre urbain. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article Bi-1 : Interdictions

Dans la zone bleue Bi, tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement.

En zone bleue Bi sont interdits :

- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.
- La création d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air*.
- la création par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation* d'établissements abritant **des personnes dépendantes, un public vulnérable ou difficile à évacuer.**
- la création d'établissements contribuant à la **sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise**, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence).
- la création d'**établissements potentiellement dangereux***.
- la création de digues et ouvrages assimilés, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage.
- **les garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs.**
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains.**

Article Bi-2 : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone Bi, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les constructions nouvelles, reconstructions (y compris après sinistre) ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- **le plancher des constructions** est placé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre « dispositions communes à la **zone rouge Ri** et à la **zone bleue Bi** ».
- dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - ✓ **le plancher fonctionnel** peut être placé sous le niveau de la cote de référence sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. En centre urbain, en aléa fort, cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité pour des commerces et activités de service. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence.
 - ✓ les terrasses et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- **l'extension** ou **l'aménagement** des **ERP*** existants est admis sous réserve :
 - ✓ de ne pas créer d'ERP de catégorie 1, 2 et 3 ;
 - ✓ de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et **diminuant la vulnérabilité*** des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions nouvelles **dispensées de toute formalité** au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour **limiter la vulnérabilité*** des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- Les **reconstructions après sinistre** sont admises. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.

3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en **zone rouge Ri** et en **zone bleue Bi**, en plus des prescriptions de ces zones.

Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement

a) Assurer la résistance et la stabilité des bâtiments, prévenir les dommages sur le bâti

- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements, sous-pressions hydrostatiques* ou érosions localisées provoqués par les crues.
- Les **fondations** et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité***.
- Toute surface de plancher située sous la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue. Dans la mesure du possible, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence.
- Les **installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents (clapet anti-retour sur les exutoires, etc.).
- Les **piscines** n'ont pas de nécessité à être implantées au niveau de la cote de référence mais peuvent, au contraire, être placées au niveau du terrain naturel*.

Toutes les précautions doivent néanmoins être prises lors de la réalisation du bassin pour qu'il ne soit pas endommagé en cas de crue, notamment en cas de remontée de nappe. Le bassin peut ne pas être submergé mais subira les sous-pression de la nappe s'il est vide ou insuffisamment rempli. Il faut donc un bassin ancré et maintenu plein, avec clapet de sécurité pour la remontée de nappe.

Le bassin serait à implanter, si possible, dans la partie la moins soumise à l'aléa inondation

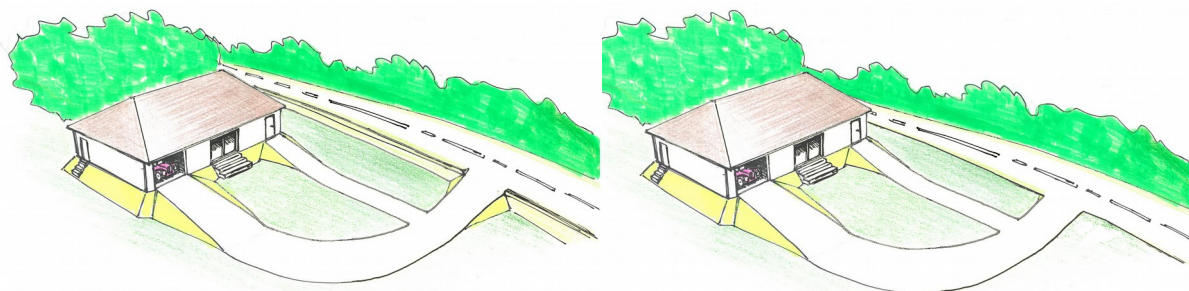
Un marquage (piquets, signalétique, etc) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

Les prescriptions type citées plus haut sont également applicables (matériaux de construction utilisés, installations fixes sensibles au-dessus de la cote de référence).

b) Limiter l'impact de toute construction et aménagement sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre **hydrauliquement transparentes** les constructions nouvelles et extensions* : les nouvelles constructions sont au maximum implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux.
- Toute nouvelle construction respecte un **recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 5 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau selon le périmètre de zones humides prioritaires concerné, sans clôture fixe pour permettre l'entretien.**

- les **remblais*** nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au strict minimum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.



Par accès on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessus. Un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules.

Les remblais* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

Rappel : les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)
2. Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

- Les **clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. **Les nouvelles clôtures** ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique). Les murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures.
- Les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Sont également prises les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings** respectent les points suivants :
 - ✓ construction limitée à un **logement de gardiennage*** par site ;

- ✓ toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;
- ✓ les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ✓ pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

c) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les réseaux

- Les **installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
 - ✓ les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
 - ✓ la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les **chaussées en zones inondables** sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- Les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les **réseaux d'assainissement** sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc).

Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les **produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau** sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.

Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.
- Les **citernes enterrées ou extérieures** (notamment d'hydrocarbures) sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- **L'évent*** des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Tout **obstacle à l'écoulement**, inutile ou abandonné, est éliminé.
- Les **constructions légères et provisoires**, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les **bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers** qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue centennale.
- Les **caravanes et mobil-homes** dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les **matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés** par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le **meublier d'extérieur** est ancré ou rendu captif.
- Les **containers à déchets** sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - ✓ soit placés au-dessus de la cote de référence ;
 - ✓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ✓ soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

c) Activités et installations spécifiques

- Les **installations photovoltaïques et constructions strictement indispensables à leur fonctionnement** sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions respectives des zones rouge Ri et bleue Bi ainsi que les prescriptions communes à ces deux zones.
- En ce qui concerne l'exploitation des **carrières**, celles-ci sont autorisées sous réserve que toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- Les **exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage existants** doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.
- L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'**aires de sport, de jeux et de loisirs** ou l'**aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Pour les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements la cote altimétrique du premier niveau est optimisée en fonction des conditions d'exploitation.

4- Recommandations

En zone inondable

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités (voir schéma de réduction de la vulnérabilité).

Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, vers les zones d'aléa moindre.

Concernant les activités **agricoles, forestières et liées à la pêche**, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficace.
- d'intégrer une logique de limitation des ruissellements à la source conformément à la disposition D2-4 du PGRI Rhône-Méditerranée.
- de développer des projets permettant de garantir la non aggravation, voire de réduire la vulnérabilité au risque inondation, notamment les projets permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux (D2-6 du PGRI), la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (D2-7 PGRI), la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues (D2-2 PGRI) et la création d'ouvrages de rétention dynamique (D2-5 PGRI).

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Hors zone inondable

Dans cette zone où aucun aléa na été déterminé dans le cadre du présent PPRN, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Il est donc recommandé, notamment en limite de la zone inondable, d'éviter :

- la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée de l'Ain ;
- la création de sous-sols* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée.

5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L. 125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L. 125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L. 563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Ri** ou **en zone bleue Bi** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L. 561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [3° du II de l'article L. 562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R. 561-12 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R. 562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. **Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN.**

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.

- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L. 443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu (x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobile-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte etc.

- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagements recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPRN est ouverte uniquement pendant les cinq années suivant l'approbation de ce plan.

Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de cinq ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, etc.) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;

- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des **établissements de soins aux personnes** situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Exemples : abris de jardin, garage, piscine.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

DDT : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements

tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissement sensible : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements de santé définis ci-dessus ;
- des centres de détention ;
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage ;
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Extension : construction nouvelle attenante et connectée avec un bâtiment existant en vue de l'agrandir.

Fonds Barri er ou **FPRNM** (fonds de pr evision des risques naturels majeurs) : fonds de financement des d epenses de pr evision (d elocalisation de biens gravement sinistr es ou menac es, subventions pour travaux de pr evision contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d' tudes) cr e par la loi du 2 f evrier 1995. Il est aliment e par un pr el evement sur les primes d'assurances. Sa mise en  uvre locale est assur e par le pr efet.

Garage : lieu couvert et  ventuellement clos qui sert d'abri au v hicule.

Isocote : ligne repr esentant une altim etrie donn ee sur un plan. Une isocote de la crue de r ef erence est donc la ligne de la cote de crue de r ef erence pour une altitude donn ee.

IAL : information des acqu ereurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#), le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acqu ereur ou le locataire de tout bien immobilier (b ati et non b ati) situ e en zone de sismicit e ou/et dans un plan de pr evision des risques prescrit ou approuv e.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l' tat dans l'Ain   la rubrique IAL et sur prim.net : www.ain.gouv.fr et sur georisques.gouv.fr.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limit e par les berges et occup e ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vall e occup e lors des plus grandes crues. La pr eservation de cet espace, dans lequel la crue s' tale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour r eduire son d ebit et la vitesse de mont ee des eaux   l'aval.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une pr esence jour et nuit est strictement n ecessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement pr ealable.

Niveau refuge : plancher situ e au-dessus de la cote altim etrique de la crue de r ef erence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'al ea. L' vacuation du b atiment par le niveau refuge doit  tre rendue possible.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est tol er e sous le niveau de la cote de r ef erence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilit e. Afin de limiter les cons equences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le ma tre d'ouvrage privil egie donc une implantation du premier niveau   une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis   un al ea fort, la r ealisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de r ef erence est recommand ee afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Parking : aire de stationnement des v hicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Personne   mobilit e r eduite : toute personne  prouvant des difficult es   se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son  tat, de son  ge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plan de protection contre les inondations : document exposant les diff erentes mesures prises afin de r eduire la vuln erabilit e d'un  tablissement face   une inondation.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface o  s'exerce de fa on permanente une activit e quelle que soit sa nature (entrep ot, bureaux, commerces, services, etc.)   l'exception de l'habitat ou de l'h bergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction   usage d'habitation comportant une ou plusieurs pi ces de vie servant de jour ou de nuit telles que s ejour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Prescription : condition n ecessaire   respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des r egles fix ees par le PPR.

Projet : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de b atiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un b atiment existant, conduisant   augmenter l'exposition des personnes et/ou la vuln erabilit e des biens.

R eduire/augmenter la vuln erabilit e : r eduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens expos es au risque. Ex : transformer un b atiment de type grange en logements correspond   une augmentation de la vuln erabilit e.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

Remontée par capillarité : remontée lente de l'humidité dans les parties inférieures des murs et des matériaux de construction.

Résilience : capacité à s'adapter à un environnement changeant.

Risque : situation qui résulte du croisement d'un aléa* et d'un enjeu* exposé à cet aléa.

Sinistre : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vigicrue : site www.vigicrues.gouv.fr, site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Zone (ou champ) d'expansion des crues : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs.

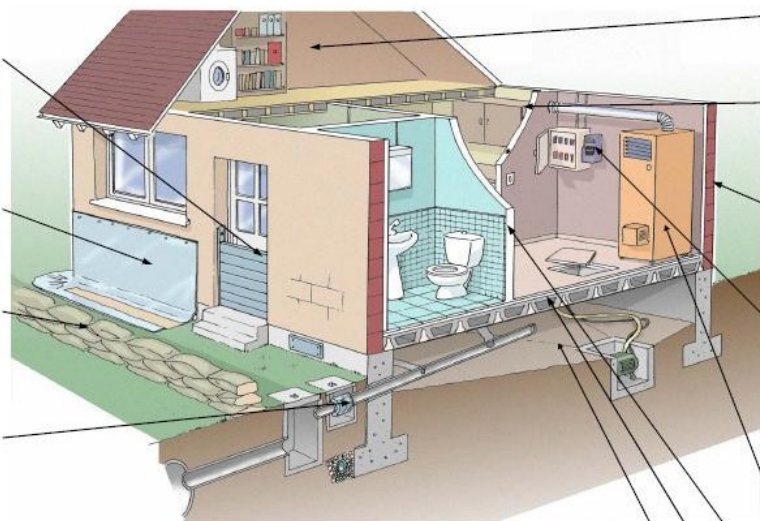
L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joint. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires.

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), bouclins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le reflux de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseau (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.



TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse – Étage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage, permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux – matériel de salle de bain), crépis sable/ciment, seront indiqués.

Électricité.

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La rehausse des compteurs (gaz – électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage.

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons.

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placo-plâtre. Si nécessaire, le placo-plâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lin...).

Vide sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1kW, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (60x80 cm) pour l'intervention et l'aération.



Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).

Les matériaux conseillés

Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement :

Matériaux hydrofugés
Enduits et peintures à la chaux
Briques hydrofugées, béton plein
Céramiques, carrelages
Bois massif, PVC
Acier inoxydable
Polystyrène, polyuréthane

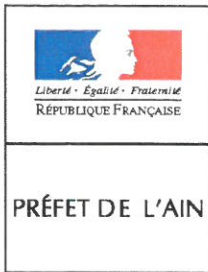
... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à la présence d'eau :

Plâtre
Moquettes
Parquets
Papiers peints
Bois plaqué ou aggloméré
Laine de verre, laine de roche

Fiche d'information du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Val de Saône – Décembre 2004

EPTB SAÔNE & DOUBS - 752 av du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP173 – 71017 MACON CEDEX – Tél. 03 85 21 98 12 – Fax 03 85 21 98 64 - www.smesd.com



Direction départementale
des territoires de l'Ain

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

***« inondations de l'Allondon, du Gobé
et de leurs affluents »***

**Communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-
Moëns et Saint-Genis-Pouilly**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

Table des matières

1) Description des caractéristiques principales du PPRn.....	4
2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn.....	10
3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRn.....	12
4) Liste des annexes.....	17

1) Description des caractéristiques principales du PPRn

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	Le préfet de l'Ain
Service instructeur	Direction départementale des territoires de l'Ain Service Urbanisme et Risques Unité Prévention des Risques
Coordonnées du service	23 rue Bourgmayer - CS 90410 01012 Bourg-en-Bresse cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 Télécopie : 04 74 45 24 48 http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html
Périmètre du PPRn	Communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly Voir carte du périmètre d'étude du PPRn en annexe
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision des PPRi actuels
Désignation de la procédure	Plan de prévention des risques "inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents" sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly
Document précédent existant (oui / non, périmètre, aléa, date d'approbation)	Non
La prescription du PPRn s'inscrit-elle dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRn ?	Oui, deux PPR sont prévus celui de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, et celui de Divonne-les-Bains
Le PPRn s'inscrit-il dans une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?	Oui, le Pays de Gex Agglomération a envoyé au préfet du département de l'Ain une déclaration d'intention daté du 10 novembre 2020
Le périmètre de prescription du PPRn est-il inclus en totalité ou en partie dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ?	Non
Renseignements sur l'aléa	
Type	Ce PPRn traite de l'aléa inondation par l'Allondon, le Gobé et leurs affluents

Préalablement à l'approbation du PPRn, l'**aléa inondations au Pays de Gex** sera porté à la connaissance des communes, accompagné d'une note de gestion des actes d'urbanisme (cf. annexe 5).

Cette étude a été réalisée par le Pays de Gex Agglomération (PGA). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence et de la définition de l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau, PGA a souhaité faire un état des lieux et un diagnostic des cours d'eau et définir les

zones inondables sur :

- la plaine gessienne (partie du bassin versant « Pays de Gex – Léman » concernée par le territoire de PGA) ;
- la partie du bassin versant de la Valserine concernée par le territoire de PGA (communes de Chézery-Forens, Mijoux et Lélex).

PGA a souhaité particulièrement approfondir les réflexions sur la définition des zones inondables pour des crues de différentes périodes de retour (Q2, Q10, Q30 et Q100), via des modélisations hydrauliques.

Pour cela, PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'EBF des cours d'eau :

- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

La cartographie qui résulte de ces études a été discuté avec la DDT afin d'adapter et de corriger les aléas pour correspondre aux réglementations.

Le programme d'élaboration des PPRi basé sur cette nouvelle connaissance de l'aléa inondation au Pays de Gex va débiter par la prescription de l'élaboration des PPRi des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly et de Divonne-les-Bains.

Diffusion des résultats de l'étude

Après finalisation, le nouvel aléa de référence sera porté à la connaissance des maires par le préfet. Chaque commune va recevoir un dossier contenant :

- *la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale) ;*
- *la carte des vitesses d'écoulement pour cette même crue ;*
- **la carte de l'aléa de référence, issue du croisement des deux cartes précédentes ;**
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement. Elle permet de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

Les dossiers communaux sont disponibles à cette adresse :

<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

Voir la carte de l'aléa de référence du présent PPRn en annexe.

Caractéristiques du futur PPRn Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly

Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Le PPRn intégrant l'aléa inondation, il sera compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, et notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI ;**
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

La disposition D.2-1 du PGRI définit les champs d'expansion des crues comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L.562-8 du code de l'environnement).

Prise en compte du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et de l'arrêté du 5 juillet 2019

La qualification des aléas inondations au Pays de Gex correspond aux dispositions du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et de l'arrêté du 5 juillet 2019.

Pour l'aléa inondation au Pays de Gex, la carte de l'aléa de référence fait ainsi apparaître 3 niveaux d'aléa, obtenus de la manière suivante :

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
	Dynamiques		
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

En effet, au-delà d'un mètre de hauteur d'eau, l'aléa est qualifiable en tant que fort au titre des nouveaux textes même en cas de dynamique lente. En deçà d'un mètre d'eau, les nouveaux secteurs qualifiés en aléa fort seront en toute logique très rares et n'impacteront pas l'urbanisation.

Principes de zonage retenus

Lesdits principes, issus des textes précités, du code de l'environnement, du PGRI Rhône-Méditerranée et des guides d'élaboration des PPRn ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- **la zone rouge Ri globalement inconstructible**, à l'exception de certains types d'aménagements et constructions. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. Elle correspond :
 - aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
 - aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.
- **la zone bleue Bi, constructible** sous réserve du respect d'un certain nombre de règles. Elle correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain*.

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation.

Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus.

Principes de zonage pour l'aléa inondation au Pays de Gex

Le tableau ci-après présente les principes de croisement de la carte d'aléa avec la carte des enjeux (qui sera élaborée en concertation avec les collectivités) :

Enjeux	Aléa	
	Faible et Moyen	Fort
Centre urbain	Bleue Bi	Bleue Bi ou Rouge Ri
Zone urbanisée hors centre urbain	Bleue Bi	Rouge Ri
Habitat isolé	Rouge Ri	Rouge Ri
Zone industrielle ou d'activité	Bleue Bi	Rouge Ri
Zone de loisirs ou aménagée	Rouge Ri	Rouge Ri
Zone naturelle ou agricole	Rouge Ri	Rouge Ri

Comparaison des anciens documents de prévention des risques avec le futur PPRn

Visualisation cartographique et quantification des surfaces

Les communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020. Ce document identifie des limitations de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques et d'intérêt général, ce qui comprend des surfaces à proximité des cours d'eau.

À noter que les autorisations d'urbanisme sont actuellement délivrées au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet de plan de zonage (Annexe n°4) a été réalisé à partir des tableaux de croisement présentés ci-dessus.

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Saint-Genis-Pouilly
Superficie de la commune	478 ha	1 209 ha	977 ha
Population de la commune	9 766 hab	8 233 hab	12 544 hab

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Saint-Genis-Pouilly
Futur zone rouge du PPRn	14,35 ha	42,23 ha	137 ha
Futur zone bleue du PPRn	6,86 ha	0,5 ha	5,92 ha

Caractéristiques du futur règlement

Un projet de règlement est joint en annexe n°6 à la présente note. Il convient de noter par ailleurs, que les notes sur les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui vont accompagner le porter à connaissance dans le périmètre d'étude encadrent les changements de destination en zone non-urbanisée. Le futur règlement reprendra ce principe.

Le principe est de permettre l'évolution d'un bâtiment existant (et d'éviter son abandon) tout en diminuant la vulnérabilité de celui-ci.

Ainsi, la création de logement par changement de destination est interdite, quel que soit le niveau d'aléa, en zone non-urbanisée : il s'agit en effet d'une des destinations les plus vulnérables. C'est également le cas des établissements accueillant un public particulièrement vulnérable ou des campings par exemple.

En revanche, la création par changement de destination d'un commerce est admise sous conditions, s'il y a réduction de vulnérabilité. Un commerce ne comportant pas de lieu de sommeil est en effet considéré comme étant moins vulnérable par nature.

La transformation d'un logement en commerce est donc envisageable, sous conditions.

La création de bâtiment d'exploitation agricole par changement de destination est également admise sous conditions, cette destination étant moins vulnérable (présence humaine moindre dans les bâtiments) et le développement de l'exploitation agricole étant orienté, par nature, hors des zones urbanisées.

Toutefois, le projet de règlement précise les prescriptions à appliquer aux projets admis.

Ainsi, pour les exploitations agricoles, le pétitionnaire doit démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable et dans ce cas, optimiser la cote de plancher du bâtiment au regard de la cote de référence et des contraintes que peuvent apporter ce relèvement.

Pour les commerces et activités de services, la taille est limitée (ERP de catégorie 1, 2 ou 3 interdit) et le plancher des constructions doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Les changements d'affectation répondent à la même logique.

2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn

a) Description générale

Ordre de grandeur de la population impactée par la mise en œuvre du PPR	911 personnes
Sites SEVESO situés en zone d'aléa	Néant en zone d'aléa
Captage d'eau potable (AEP)	Puits de Crozet à Saint-Genis-Pouilly
Document de planification (carte communale, PLU, SCoT, DTADD, etc.)	SCoT BUCOPA approuvé le 19/12/2019 Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020
Autres documents stratégiques (pour les inondations : SAGE, contrat de rivière, SLGRI, PGRI) et date d'approbation	- Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 - Contrat de rivière Pays de Gex - Léman
Digues et ouvrages classés	Néant

Milieux naturels, inventaires (Voir carte des enjeux environnementaux en annexe n° 3)	
Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Directive Habitat : Néant • Directive Oiseaux : Néant
Réserve naturelle, Parc régional, APPB	Parc Naturel Régional du Haut-Jura
ZNIEFF type I ou II	<ul style="list-style-type: none"> • Znieff de type 1 : Vallée de l'Allondon, Prairie et boisement humides des Châtelets • Znieff de type 2 : Néant
Continuité écologique connue	Réservoir de biodiversité trame verte, zone boisée et bocagère d'intérêt, corridor régional diffus, corridor local diffus
Tourbières	Néant
Monuments historiques, site classé ou inscrit	Néant
ZPPAUP, AVAP, PSMV	Néant
Zones loi littorale ou loi montagne	Zone de montagne au titre de la loi du 9 janvier 1985

Population affectée

Les enjeux humains affectés par le futur PPRn sont relativement faibles. Après analyse de la population potentiellement impactée par le futur zonage du PPRn par croisement de celui-ci avec le carroyage INSEE, voici les chiffres qui ressortent :

	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Saint-Genis-Pouilly
Superficie de la commune	478 ha	1206 ha	984 ha
Population de la commune	9766 hab	8233 hab	12544 hab
Population potentiellement concernée par le PPRn	406 hab	80 hab	425 hab
% de la population potentiellement concernée par le PPRn	4,15%	0,97%	3,40%

Établissements recevant du public concernés par le futur PPRn

- Sur la commune de Ferney-Voltaire, le Centre nautique.

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRn

Aperçu des effets potentiels du futur PPRn

Effets potentiels sur l'étalement urbain	Le PPRn stoppera l'étalement urbain dans le lit majeur des cours d'eau, dans les zones naturelles soumises à des aléas naturels pour lesquelles des mesures constructives simples ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles	Le PPRn contribue à protéger les zones naturelles et agricoles à proximité des cours d'eau, et dans les zones d'aléas potentiels forts et moyens.
Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)	Le PPRn impose des règles de stockage des produits polluants (placés au-dessus de la cote de référence, ou dans des contenants étanches), limitant ainsi les risques de pollution accidentelle.
Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages	Le PPRn tend à écarter les modifications rapides des territoires en y limitant les aménagements. Il contribue à la préservation de la trame bleue en limitant l'urbanisation en zone inondable.
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	Néant

Analyse globale

Le nouveau PPRn va limiter les surfaces disponibles pour l'expansion urbaine aux espaces dans lesquels la population et les biens présenteront une vulnérabilité limitée au regard de l'aléa inondation. Dans le même temps, il permet de diminuer la vulnérabilité et de confirmer les espaces à vocation naturelle et agricole dans les futures zones réglementées.

Population	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Saint-Genis-Pouilly
1990	6408	3723	5696
1999	7 083(+10,5%)	4 261(+14,4%)	6 383(+12%)
2007	7 741(+9,2%)	4 961(+16,4%)	8 130(+27,3%)
2012	8 844(+14,2%)	7 410(+49,3%)	9 415 (+24%)
2017	9 766(+10,4%)	8 233(+11,1%)	12 544(+5%)

Globalement, le Pays de Gex est marqué par un développement rapide de la démographie dû à son attractivité.

Focus sur les zones naturelles sensibles

Le futur PPRn ne prescrira pas de travaux hydrauliques. Ainsi, il n'aura pas de conséquences négatives directes sur les espaces naturels sensibles.

Qui plus est, le projet de PPRn prévoit de limiter l'extension de l'urbanisation dans les plaines inondables. Les communes ne sont pas concernées par des enjeux environnementaux à part un puits de captage et son périmètre de protection.

Il n'y a pas lieu que le futur PPRn génère en lui-même des reports d'urbanisation qui dépassent les possibilités déjà offertes par les documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après permet d'identifier quelles parties des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des PLU, sont concernées par les ZNIEFF de type 1 et 2 en hectare :

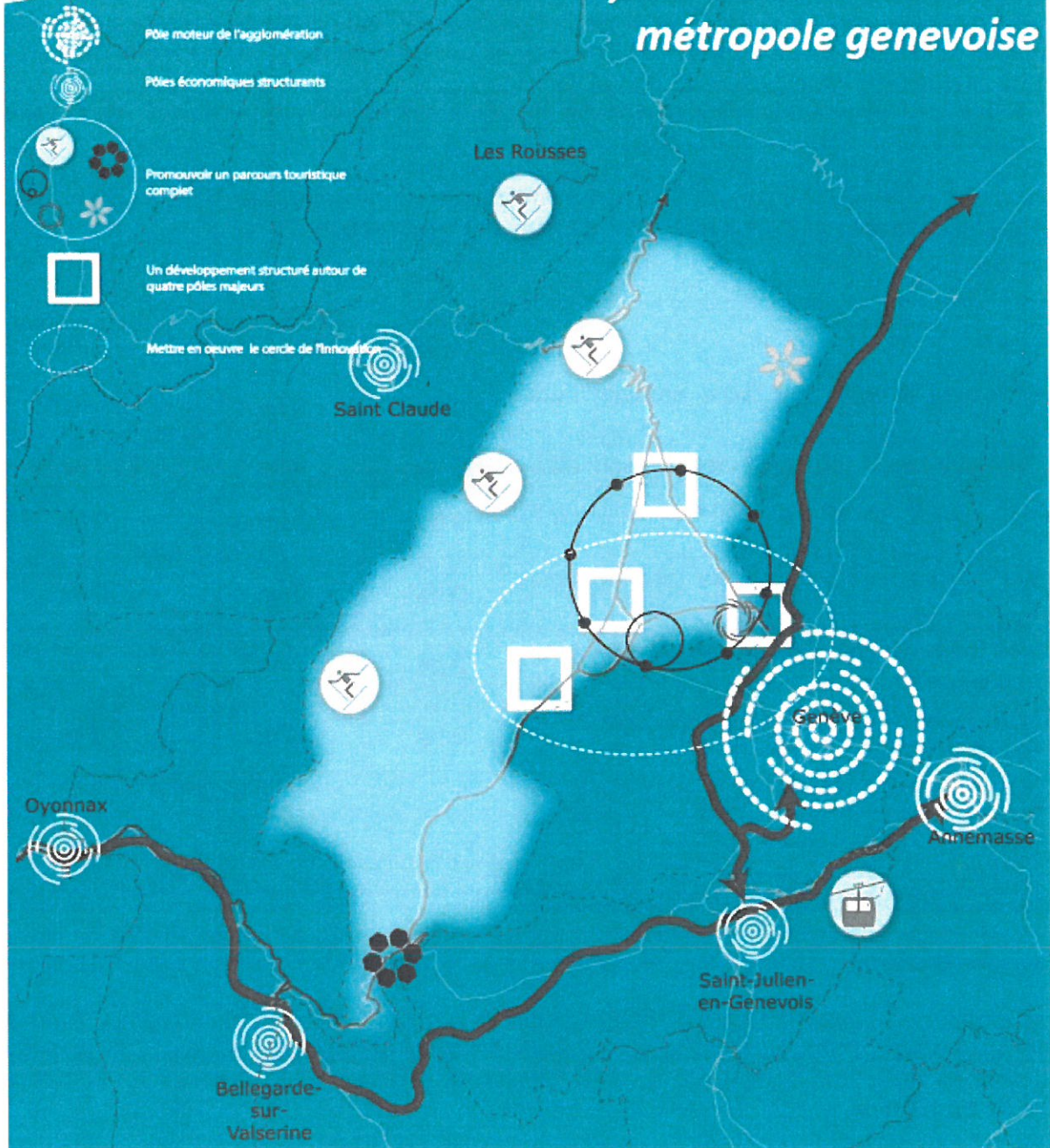
	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Saint-Genis-Pouilly
ZNIEFF type II en U (ou tâche urbaine) hors aléa	0 ha	0 ha	0 ha
ZNIEFF type I en U (ou tâche urbaine) hors aléa	0 ha	0 ha	0 ha
ZNIEFF type II en AU (ou tâche urbaine) hors aléa	0 ha	0 ha	0 ha
ZNIEFF type I en AU (ou tâche urbaine) hors aléa	0 ha	0 ha	0 ha
Surface totale de ZNIEFF type II en U ou AU (ou tâche urbaine)	0 ha	0 ha	0 ha
Surface totale de ZNIEFF type I en zone U ou AU (ou tâche urbaine)	0 ha	0 ha	0ha

Focus sur l'urbanisme et son développement

À l'échelle du SCoT

Sur le territoire du projet, le SCoT BUCOPA approuvé le 19 décembre 2019 classe les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly comme pôle majeur. Ces communes sont ancrées dans une dynamique de développement commercial et de mise en œuvre d'un cercle de l'innovation.

Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise



À l'échelle des communes

Sur le territoire, les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 février 2020.

Le PLUi a identifié des prescriptions surfaciques sur ses documents cartographiques et notamment les limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général. Dans le règlement, il est précisé que « les zones inondables couvertes par un PPR ou non couvertes, mais dont l'emprise de la crue centennale est identifiée dans l'étude hydraulique de définition des zones inondables (2001) sont inconstructibles ».

Au sein de ces zones, sont admis sous condition :

- Les aménagements visant à réduire le risque inondation ;
- Les aménagements visant à assurer ou à rétablir la continuité écologique (continuité piscicole et sédimentaire) des cours d'eau, sans augmenter le risque inondation ;
- Les aménagements visant à restaurer le fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau, sans augmenter le risque inondation.

Le tableau ci-après permet d'identifier quelles parties des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des PLU, sont concernées par les zones bleue et rouge du projet du futur plan de zonage du PPR.

Parties du territoire concernées par l'aléa dans le futur PPRn	Ferney-Voltaire	Prévessin-Moëns	Saint-Genis-Pouilly
Surfaces de zone U classées en bleu	6,6 ha	0,2 ha	5,5 ha
Surfaces de zone AU classées en bleu	0 ha	0 ha	0 ha
Surfaces de zone U classées en rouge	5 ha	2,5 ha	33,6 ha
Surfaces de zone AU classées en rouge	6,32 ha	0 ha	4,7 ha
Surfaces de zone U ou AU non impactées par un aléa	228,8 ha	455,2 ha	541 ha
Total des zones U ou AU	246,7 ha	457,9 ha	584 ha
% des surfaces de zone U ou AU non impactées par un aléa	92,70%	99,40%	92,60%

Une analyse pour chaque commune est proposée à partir du tableau ci-dessus.

S'agissant de la commune de **Ferney-Voltaire**, le futur plan de zonage comprend une zone rouge urbanisée inférieure à 12 ha et une zone bleue de 6,6 ha. Ainsi, 92,7 % des zones U et AU seront situées en dehors de l'aléa. Il n'y aura donc pas de report d'urbanisation notable lié au nouveau PPRn pour cette commune.

Concernant la commune de **Prévessin-Moëns**, le futur plan de zonage comprend une zone rouge urbanisée moins importante, inférieure à 3 ha, et une zone bleue de 0,2 ha. Aucune zone AU n'est située en zone bleue ou rouge du futur PPRn. Ainsi, 99,4 % des zones U et AU seront situées en dehors de l'aléa. Là encore, aucun report d'urbanisation important lié au nouveau PPRn n'est à attendre sur la commune.

Pour la commune de **Saint-Genis-Pouilly**, le futur plan de zonage comprend une zone rouge urbanisée un peu plus importante (-40 ha) et une zone bleue de 6 ha. Ainsi, 92,6 % des zones U et AU seront situées en dehors de l'aléa. Cela laisse envisager des reports d'urbanisation faibles.

Pour le préfet,
par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
le chef du service urbanisme et risques,



Stéphane VERTHUY

4) Liste des annexes

- 1) *Périmètre d'étude du PPRn*
- 2) *Cartes des aléas inondations au Pays de Gex*
- 3) *Cartes des enjeux environnementaux*
- 4) *Cartes de zonage futur PPRn et zonage PLUi par commune*
- 5) *Notes présentant les principes d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme jointes dans le cadre des « porter à connaissance » du risque inondation au Pays de Gex*
- 6) *Projet de règlement du futur PPRn*

